CENT SOIXANTE-CINQUIÈME ANNÉE - N° **8.572** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 7 JANVIER 2022**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (p. 4).

Loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 15).

Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles (p. 19).

Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 25).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 10 décembre 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 8.978 du 10 décembre 2021 portant nomination du Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 8.979 du 10 décembre 2021 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 53).

Ordonnance Souveraine n° 9.010 du 3 janvier 2022 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 53).

Ordonnance Souveraine n° 9.011 du 3 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 9.012 du 3 janvier 2022 portant nomination du Directeur adjoint de la Maison d'arrêt (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 9.013 du 3 janvier 2022 autorisant un Consul honoraire de Malaisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 9.014 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 6 juillet 2015 (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 9.015 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 6 mai 2016 (p. 55).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 6 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 55).

Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 59).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2022-1 du 5 janvier 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 90ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique (p. 70).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-1 du 3 janvier 2022 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 71).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 71).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 71).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-1 d'un Chef de Section en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 72).

Avis de recrutement n° 2022-2 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 73).

Avis de recrutement n° 2022-3 d'un Commis au sein de la Division de la TVA Intracommunautaire de la Direction des Services Fiscaux (p. 73).

Avis de recrutement n° 2022-4 d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 74).

Avis de recrutement n° 2022-5 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 75).

Avis de recrutement n° 2022-6 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 75).

Avis de recrutement n° 2022-7 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 76).

Avis de recrutement n° 2022-8 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics (p. 76).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « Jack » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine (p. 78).

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « Le Tarot » - Centre Commercial de Fontvieille (p. 79).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles (p. 79).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 80).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 80).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 80).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-17 du 23 décembre 2021 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2022 (p. 80).

Circulaire n° 2021-18 du 23 décembre 2021 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2022 (p. 81).

Circulaire n° 2021-19 du 23 décembre 2021 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2022 (p. 81).

Circulaire n° 2021-20 du 23 décembre 2021 relative au Jeudi 27 janvier 2022 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal (p. 82).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2022 - Modifications (p. 82).

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux (p. 82).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'arrêt (p. 101).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 27 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles » (p. 103).

Délibération n° 2021-257 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 103).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » (p. 106).

Délibération n° 2021-275 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 106).

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 27 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients de Monaco Telecom » (p. 107).

Délibération n° 2021-276 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 108).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles » (p. 111).

Délibération n° 2021-277 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles » du Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) présenté par le Ministre d'État (p. 112).

INFORMATIONS *(p. 116).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 117 à p. 135).*

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (p. 1 à p. 49).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 1 à p. 22).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles (p. 1 à p. 31).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 1 à p. 68).

Publication n° 426 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

LOIS

Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1°) la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

2°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3°) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1°) à 3°) ;

5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7°) la négociation pour compte propre.

Les activités ci-dessus énumérées sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 2.

À la fin de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont ajoutés les termes « , sauf lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent. ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est supprimé.

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « doivent être » sont remplacés par le terme « sont ».

Le chiffre 1°) de l'article 5 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« 1°) d'une garantie financière suffisante permettant d'assurer une gestion saine et prudente, laquelle est appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, des actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales dont l'identité doit être précisée ainsi que le montant de leur participation ; ».

ART. 5.

Au chiffre 2°) de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « social » est ajouté après le terme « capital ».

ART. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission de contrôle des activités financières statue dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément. ».

ART. 7.

À l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « doivent être communiquées sans délai à » sont remplacés par les termes « font l'objet d'une autorisation préalable de ».

ART. 8.

À l'article 9 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « ou de révocation » sont insérés après le terme « délivrance ».

ART. 9.

La section II de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifiée comme suit :

« Sous-section I - De la mission de la Commission

Article 10 : Il est institué une Commission de contrôle des activités financières, ci-après dénommée la Commission, chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

À l'effet d'accomplissement de sa mission, la Commission, en toute indépendance et sous l'autorité de son Président :

1°) statue sur les demandes d'agrément après avoir procédé à leur instruction et délivre, s'il y a lieu, lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ;

2°) statue sur les demandes d'autorisation de modification d'agrément dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3°) procède à la révocation des agréments, d'office ou à la demande des sociétés agréées intéressées ;

4°) veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées ;

5°) veille au respect par les sociétés agréées et par les établissements de crédit qui exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des obligations professionnelles auxquelles elles sont astreintes en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

6°) peut se faire communiquer par les personnes visées au chiffre précédent, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission ;

7°) participe à la protection et à l'information des investisseurs ;

8°) conclut des accords organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 ;

9°) participe au bon fonctionnement des marchés financiers, par l'exécution des accords de coopération et d'échanges d'informations conclus avec les autorités étrangères compétentes à cet égard ;

10°) reçoit et instruit les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt ;

11°) effectue des contrôles dont l'objet est de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées et du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes les personnes visées au chiffre 5°), et ce, dans les conditions déterminées à la présente section, aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément aux dispositions de la section IV ;

12°) réalise des enquêtes portant sur tout fait susceptible de porter atteinte à la protection des investisseurs et, ou, au bon fonctionnement des marchés financiers, à la demande des autorités étrangères conformément aux articles 16 à 19 ; dans le cadre desdites enquêtes, la Commission exerce ses investigations à l'égard de toute personne impliquée par lesdites demandes dans les conditions déterminées à la présente section ;

13°) prononce les sanctions administratives dans les conditions déterminées à la section IV.

Article 10-1 : La Commission de contrôle des activités financières succède dans ses droits et obligations à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Sous-section II - Du statut de la Commission

Article 11 : La Commission est composée :

1°) du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou de son représentant ;

2°) du Président de l'Ordre des Experts comptables ou de son représentant ;

3°) de sept autres membres au moins, choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission.

Les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et de Président de l'Ordre des Experts comptables sont incompatibles avec celle de Président et de Vice-président de la Commission.

Le Bureau comprend le Président et le Vice-président de la Commission ainsi qu'un membre de la Commission élu chaque année par ses pairs.

Article 11-1 : Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la Commission, sauf démission, empêchement, ou s'il ne présente plus toutes les conditions d'honorabilité dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 11-2 : La Commission dispose de services dirigés par le Président et placés sous son autorité. Les services de la Commission comprennent le Secrétaire Général et les agents du Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission fixe le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général rend compte à la Commission de la gestion des services.

Celui-ci peut recevoir délégation de signature du Président sur décision du Bureau.

Article 11-3 : Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la Commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'État.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le Président de la Commission.

Article 11-4 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'État, le Président de la Commission transmet au Ministre d'État les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Secrétaire Général. Les comptes de la Commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Article 11-5 : Le Président de la Commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-président.

Article 11-6 : Les autres règles de fonctionnement de la Commission sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 11-7 : L'État est représenté en justice, à raison des activités de la Commission, par le Président de celle-ci.

Copie des exploits concernant la Commission est laissée en ses bureaux.

Sous-section III - Des contrôles et des enquêtes

Article 12 : La Commission peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée, réaliser des contrôles et des enquêtes sur pièces ou sur place.

Sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la Commission peut se faire communiquer, dans le délai qu'elle fixe et pour les besoins de ses contrôles et enquêtes, tous les renseignements en leur possession de la part des services de l'État, y compris des agents de la Direction des Services Fiscaux.

De même, le secret professionnel ne peut lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice ; les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 13 : Aux fins d'accomplissement de ses missions, lorsque la Commission décide de procéder à un contrôle et, ou, à une enquête, le Président désigne à ces fins pour chaque contrôle et enquête une ou plusieurs personnes dûment habilitées.

Ces contrôleurs ou enquêteurs sont choisis parmi les agents du Secrétariat Général.

Le Président de la Commission peut en outre décider, sur avis favorable du Bureau, de désigner un expert en considération de ses compétences, à l'effet d'assister les personnes habilitées en vertu de l'alinéa précédent. Cet expert doit également faire l'objet d'une habilitation.

L'habilitation délivrée par le Président, ne peut l'être qu'à des personnes présentant toutes les garanties d'honorabilité et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts, ainsi que définies par ordonnance souveraine.

Les personnes habilitées reçoivent pour chaque contrôle et, ou, enquête, un ordre de mission nominatif, établi et signé par le Président ou le Secrétaire Général par délégation, faisant état de leur habilitation et devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées.

Le contenu de l'ordre de mission est précisé par ordonnance souveraine.

Article 13-1 : Aux fins d'accomplissement de leur mission, les personnes habilitées en vertu du précédent article :

1°) effectuent des contrôles auprès des sociétés agréées ;

2°) réalisent des enquêtes à l'égard de toute personne ou entité, agréée ou non, impliquée par une demande émanant d'une autorité étrangère avec laquelle un accord de coopération a été signé dans les conditions prévues à la sous-section V.

À ces fins, ils peuvent notamment :

1°) se faire communiquer par toute personne, ou entité, agréée ou non, y compris par les tiers ayant accompli des opérations pour le compte des sociétés agréées, tous documents et informations, quel qu'en soit le support ou la nature, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent demander copie par tous moyens et, notamment, tous documents relatifs aux informations que les sociétés agréées sont tenues de recueillir et de conserver, en ce compris :

- l'identification du client ou de toute personne agissant pour son compte ;

- les enregistrements, livres de comptes, correspondances commerciales et documents permettant de reconstituer toutes les transactions effectuées ;

2°) se faire communiquer les informations contenues dans les programmes informatiques, en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ou de l'enquête ;

3°) afin de permettre le bon déroulement des contrôles et des enquêtes, ordonner la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une demande écrite, qui en précise les conditions et la durée de conservation ;

4°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine ;

5°) accéder aux locaux à usage professionnel et recueillir des explications sur place dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Article 13-2 : Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 13-3 : Dans le cadre des contrôles et enquêtes, la visite des locaux à usage professionnel ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Dans le cadre des enquêtes, lorsque des explications sont recueillies sur place :

1°) la personne entendue doit avoir été informée de son droit de se faire assister du conseil de son choix et avoir renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation ;

2°) un procès-verbal est établi ; il mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Dans le cadre des contrôles, les personnes habilitées en application de l'article 13 qui recueillent des informations sur place peuvent procéder à l'audition formelle de toute personne en respectant alors les prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

Article 13-4 : Dans le cadre des enquêtes, il est dressé procès-verbal des constatations opérées, avec la précision de la nature, de la date et du lieu de celles-ci.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 13-5 : Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux dispositions de la présente loi.

Il est communiqué à la personne contrôlée sauf lorsque la Commission constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification de crimes ou de délits et qu'elle estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire.

La personne contrôlée à qui le rapport a été transmis est invitée à faire part à la Commission de ses observations dans le délai d'un mois.

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à la personne concernée, les mesures décidées par la Commission qu'elle doit mettre en œuvre.

Article 13-6 : Lorsque la Commission constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification de crimes ou de délits, le Président, après avis de la Commission et en cas d'urgence, sur décision du Bureau, informe sans délai le Procureur Général, et lui communique le rapport ainsi que tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Article 13-7 : Lorsque, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits, elles en avisent sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau, en informe, le Procureur Général.

Sous réserve de l'article 16, le Procureur Général peut obtenir de la Commission, la communication de tous les renseignements qu'elle détient dans le cadre de ses missions.

Sous-section IV - Du secret professionnel

Article 14 : Les membres de la Commission, et les personnes habilitées en vertu de l'article 13, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 15 : Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions des articles 12 à 13-6 ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la transmission, la communication ou l'audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Sous-section V - Des relations de la Commission avec les autorités de supervision

Article 16 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Commission peut conclure avec des autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers des accords de coopération prévoyant notamment des échanges d'informations.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles est soumise la Commission.

L'échange d'informations prévu par les accords de coopération doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités et les informations ne peuvent être transmises et utilisées que dans les conditions et aux fins prévues par lesdits accords.

Les informations communiquées par la Commission à une autorité étrangère ne peuvent être transmises au profit d'une autre autorité que dans les conditions prévues par les accords de coopération ou à défaut de précision, qu'avec l'autorisation expresse préalable de la Commission, et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

De même, les informations reçues par la Commission d'une autorité étrangère ne peuvent être transmises au profit d'une autre autorité que dans les conditions prévues par les accords de coopération ou à défaut de précision, qu'avec l'accord exprès de l'autorité qui les lui a communiquées et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

Article 17 : Dans le cadre des accords de coopération mentionnés à l'article 16, la Commission peut également procéder ou faire procéder à des enquêtes.

La Commission peut y donner suite en y procédant elle-même en permettant, le cas échéant, à l'autorité requérante d'y participer ou d'y assister, éventuellement par l'intermédiaire de commissaires aux comptes ou d'experts qu'elle désigne avec l'accord de la Commission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion prévus à l'article 14 ne font pas obstacle à la communication par la Commission des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande, aux autorités étrangères qui sont liées avec elle par un accord de coopération.

Lorsque la Commission est invitée à coopérer à une enquête, à un contrôle sur place ou à un échange d'informations, elle ne peut refuser d'y donner suite que lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasques ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision passée en force de chose jugée.

En cas de refus, la Commission en informe l'autorité compétente.

Article 18 : Dans les conditions prévues aux articles 16 et 17, la Commission peut conclure avec des autorités étrangères de supervision des accords de coopération prévoyant notamment des échanges d'informations portant sur les renseignements nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées.

Dans les conditions prévues par lesdits accords, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes.

Article 19 : La Commission et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent se communiquer des renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements recueillis conformément au précédent alinéa sont couverts par le secret professionnel ; ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués, sauf accord préalable.

Article 20 : La coopération avec les autorités étrangères visées aux articles 16 et 17 ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire.

La Commission ne peut utiliser les informations reçues, couvertes par le secret professionnel, que pour l'accomplissement de sa mission. ».

Art. 10.

Sont insérés après l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les articles suivants :

« Article 23-1 : Les sociétés agréées prennent toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.

Ces conflits d'intérêts sont ceux qui sont susceptibles de s'élever lors de l'exercice de leur activité par les sociétés agréées entre d'une part, lesdites sociétés, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société agréée informe les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source du conflit d'intérêts.

Les sociétés agréées définissent des règles de gestion des conflits d'intérêts, lesquelles doivent être fixées par écrit et être appropriées à la taille, à l'organisation et à la nature de leurs activités, selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Article 23-2 : Les sociétés agréées doivent conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous services qu'elles fournissent et de toutes transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients.

Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec les transactions conclues au titre des activités pour lesquelles la société est agréée même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du client.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

Art. 11.

Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont modifiées comme suit :

« La Commission peut requérir des sociétés agréées, préalablement à leur publication ou diffusion, ou à tout moment, la communication des documents relatifs à leurs activités et destinés à leurs clients ou au public.

Lorsque la Commission constate dans les documents visés à l'alinéa précédent des inexactitudes ou des omissions en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires, elle peut interdire ou suspendre la diffusion ou la publication des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter. ».

Art. 12.

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Sont interdites aux sociétés non agréées au titre de la présente loi, les démarches, sollicitées ou non, visant à proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, des services ou produits financiers.

Sont interdites aux sociétés agréées les démarches non sollicitées effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, visant à proposer, quel que soit le moyen utilisé, des services ou produits financiers.

Les démarches dans les lieux publics peuvent être autorisées par la Commission, selon les modalités déterminées par l'autorisation.

La mention de l'agrément délivré conformément à l'article 2 doit figurer sur la documentation commerciale des sociétés agréées ; toutefois, cette mention, à des fins publicitaires, présentée notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite. ».

Art. 13.

Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse à la Commission un rapport annuel d'activité et une attestation établis dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Au plus tard quinze jours après l'approbation des comptes annuels, la société agréée adresse à la Commission les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes. ».

Art. 14.

Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « susceptibles d'être qualifiés de criminels ou de » sont ajoutés après les termes « les faits ».

Art. 15.

Est ajouté après l'article 31 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifié, l'article suivant :

« Article 31-1 : Les commissaires aux comptes des sociétés agréées sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission.

Ils sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission tout fait ou décision concernant une société agréée, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1°) à constituer un manquement à des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

3°) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article. ».

Art. 16.

À l'article 32 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « 28, 29 » sont supprimés.

Art. 17.

Au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « ni à la Commission, ni » sont ajoutés après ceux de « ne peut être opposé ».

Art. 18.

Est inséré après l'article 33, au début de la section IV de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'article suivant :

« Article 33-1 : Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée concernée afin de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets, dans le délai qu'elle détermine.

La Commission est également compétente, aux mêmes fins, à l'égard des sociétés qui exercent tout ou partie des activités énoncées à l'article premier sans avoir obtenu au préalable l'agrément mentionné à l'article 2.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte. Il peut également prendre, s'il en est requis, toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société agréée. ».

Art. 19.

Au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « douze » est remplacé par celui de « six ».

Art. 20.

Au premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « postal » est supprimé.

Au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « , lequel ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts à l'égard de la personne faisant l'objet de la procédure » sont ajoutés après les termes « Commission un rapporteur ».

Au second alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « postal » est supprimé.

Art. 21.

Au quatrième alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « représentant de la Direction du Budget et du Trésor » sont remplacés par les termes « membre du Secrétariat Général de la Commission ».

Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Les décisions prononçant des sanctions de suspension ou de révocation d'agrément sont publiées au Journal de Monaco et sur le site Internet de la Commission. Les autres décisions de sanctions peuvent être publiées au Journal de Monaco, et le cas échéant, sur le site Internet de la Commission. ».

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « six mois renouvelable ».

Art. 23.

Au premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « dont le maximum peut être porté jusqu'au triple » sont insérés après les termes « Code pénal ».

Le chiffre 2°) de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne qui fait obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de la Commission effectuée dans les conditions prévues aux articles 12 à 13-7 ou qui lui communique des renseignements inexacts ; ».

Le chiffre 4°) de l'article 46 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 29, procède ou fait procéder à des démarches, ou fait insérer des mentions publicitaires prohibées. ».

Art. 24.

Au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « 3) » est remplacé par le terme « 4) ».

Le chiffre 1°) de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« toute personne convoquée par la Commission ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 13 en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répond pas à cette convocation ; ».

Au chiffre 2°) de l'article 48 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « aux articles 8 et » sont remplacés par les termes « à l'article ».

Art. 25.

L'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est modifié comme suit :

« Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies par la présente loi encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code. ».

Art. 26.

L'article 51 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, devient l'article 50.

Art. 27.

Après l'article 50 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré la section suivante :

« Section VI - Des délits d'abus de marché

Article 50-1 : Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée, à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue à l'alinéa précédent si son comportement est légitime, selon les règles de marché applicables.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-2 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au premier alinéa en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 50-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au premier alinéa du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-3 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché.

La tentative de l'infraction prévue au précédent alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-4 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

L'infraction visée au précédent alinéa n'est pas constituée dans les cas où l'opération ou le comportement visé au précédent alinéa est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, selon les règles de marché applicables.

Est également puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

La tentative des infractions prévues aux deux précédents alinéas est punie des mêmes peines.

Article 50-5 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-6 : Est puni des peines prévues à l'article 50-1, le fait par toute personne :

1°) de fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ;

2°) d'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Constitue un indice de référence tout taux, indice ou nombre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents, y compris des estimations de prix, de taux d'intérêt ou d'autres valeurs réels ou estimés, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50-7 : La présente section s'applique :

1°) aux instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation a été présentée ;

2°) aux instruments financiers autres que ceux mentionnés au chiffre 1°) dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier mentionné au chiffre 1°) ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier mentionné audit chiffre 1°) ;

3°) aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers.

Article 50-8 : Les articles 50-4 et 50-5 s'appliquent également :

1°) aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé à l'article 50-7 ;

2°) aux instruments financiers dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du contrat au comptant sur matières premières.

Article 50-9 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

1°) aux opérations de rachat par les sociétés de leurs propres actions lorsque ces opérations sont réalisées conformément aux règles de marché applicables ;

2°) aux opérations de stabilisation de titres réalisées conformément aux règles de marché applicables ;

3°) aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre de décisions politiques telles que les politiques monétaires ou de change, conformément aux règles de marché applicables.

Article 50-10 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies aux articles 50-1 à 50-6 encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code.

Article 50-11 : Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, au sens de l'article 392-2 du Code pénal, les infractions prévues aux articles 50-1 à 50-6 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

Article 50-12 : 1°) Au sens de la présente loi, la notion d'information privilégiée couvre les types d'informations suivants :

a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;

b) pour les instruments dérivés sur matières premières, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments dérivés de ce type ou qui concerne directement le contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments dérivés ou des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés et lorsqu'il s'agit d'une information dont on attend raisonnablement qu'elle soit divulguée ou qui doit obligatoirement l'être conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages propres aux marchés ou aux marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières concernés ;

c) pour les quotas d'émission ou les produits mis aux enchères basés sur ces derniers, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments de ce type, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;

d) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, il s'agit aussi de toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

2°) Aux fins de l'application du chiffre 1°), une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

3°) Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.

4°) Aux fins du chiffre 1°), on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. ».

ART. 28.

La section VI - Dispositions finales devient section VII - Dispositions finales.

ART. 29.

Au deuxième alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, les termes « au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée » sont supprimés.

ART. 30.

Au troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « son retrait définitif » sont remplacés par les termes « sa révocation ».

Au cinquième alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les termes « un retrait » sont remplacés par les termes « une révocation ».

À l'article 40 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le terme « retrait » est remplacé par le terme « révocation ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- pratique non conventionnelle participant au mieux-être : toute pratique visant à participer au mieux-être de la personne sur laquelle elle est mise en œuvre, dont l'effet recherché est son confort physique ou psychique, sans pour autant que la preuve de son efficacité soit admise par la communauté scientifique ;

- professionnel de santé : toute personne qui exerce une activité professionnelle dans le secteur des soins de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire particulier ou dont le titre est protégé, savoir toute personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de psychologue ou d'ostéopathe ou une profession de la pharmacie ou d'auxiliaire médical.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2.

L'exercice, à quelque titre que ce soit, d'une ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être est subordonné à la mention de cette pratique sur une liste fixée par arrêté ministériel.

ART. 3.

La liste mentionnée à l'article 2 est établie, après avis de la Commission consultative prévue à l'article 4, sur le fondement de critères objectifs, tenant notamment compte du niveau de risque encouru pour la santé physique, psychique ou mentale des personnes et, le cas échéant, de l'existence de diplômes, formations ou certifications afférentes à la pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

L'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 peut subordonner l'exercice d'une pratique au respect de conditions ou à la justification de qualifications qu'il détermine, après avis de la Commission consultative.

La liste mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'un examen annuel par le Ministre d'État et peut, en fonction de cet examen, être révisée par arrêté ministériel, après avis de la Commission consultative.

Un arrêté ministériel détermine les règles relatives à la publicité qu'est tenue de respecter toute personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Art. 4.

Il est instauré une Commission consultative, composée comme suit :

- le Directeur de l'expansion économique ou son représentant ;

- le Directeur de l'action sanitaire ou son représentant ;

- le Président du Conseil de l'Ordre des médecins ou son représentant ;

- le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;

- une personne choisie par le Ministre d'État parmi les membres d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé qui ne disposent pas d'instance ordinale ;

- deux personnes choisies par le Ministre d'État en raison de leurs qualifications dans le domaine des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Le président de la Commission est choisi parmi ses membres par le Ministre d'État.

Les membres de la Commission et son président sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans.

La Commission émet un avis dans les cas prévus à l'article 3 et lorsque, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, le pétitionnaire est tenu de justifier des qualifications mentionnées au chiffre 2 de l'article 6.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 5.

L'exercice, à titre indépendant, d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par décision du Ministre d'État.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'exercice, à titre salarié, d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 n'est pas permis.

Lorsqu'une personne demande à être autorisée pour l'exercice de deux ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2, elle adresse autant de demandes d'autorisation que de pratiques dont l'exercice est sollicité.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout professionnel de santé autorisé, à quelque titre que ce soit, à exercer son art en Principauté, qui entend exercer, à titre indépendant, une ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2.

Art. 6.

L'autorisation d'exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être prévue à l'article 5 ne peut être délivrée qu'à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) justifier des conditions et qualifications requises conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 ;

3) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

4) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 1 du présent article, l'autorisation d'exercer peut également être délivrée, en fonction des besoins de la Principauté et par ordre de priorité, au conjoint d'une personne de nationalité monégasque, à une personne résidant en Principauté ou, le cas échéant, à une personne résidant en dehors de la Principauté mais domiciliant l'exercice de la pratique dans la Principauté.

Art. 7.

Les pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 peuvent être exercées, dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 5, dans un ou plusieurs des lieux suivants :

- au domicile de la personne sur laquelle la pratique est mise en œuvre ;

- dans un établissement de santé, public ou privé, sous réserve de l'autorisation de la personne qui assure la direction dudit établissement ;

- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la personne qui met en œuvre une pratique non conventionnelle participant au mieux-être peut domicilier son activité dans un local à usage d'habitation, en respectant les conditions de domiciliation des activités professionnelles prévues, selon les cas, par :

- la loi n° 1.490 du 23 juin 2020 relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ;

- la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée.

Lorsque le local à usage d'habitation relève du secteur libre d'habitation, elle peut également y domicilier son activité, sous réserve de l'autorisation du propriétaire et de l'absence d'interdiction dans le règlement de copropriété.

Art. 8.

La personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article 5 peut se prévaloir uniquement de la qualification retenue dans ladite autorisation.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, la personne autorisée à exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être est considérée comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

Art. 10.

Toute personne exerçant une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 l'exerce avec sérieux et diligence.

Elle informe, de manière loyale et claire, la personne sur laquelle elle va mettre en œuvre ladite pratique de la nature des prestations dispensées, de leur durée, du prix qui lui sera demandé et de l'absence de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Elle l'informe de la même manière que ces pratiques peuvent uniquement participer à son mieux-être et ne peuvent se substituer, même partiellement, à une prise en charge médicale ou paramédicale.

Art. 11.

Toute personne autorisée à exercer, à titre indépendant, une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2, doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Elle transmet un exemplaire dudit contrat au Ministre d'État ou au directeur de l'établissement de santé concomitamment à sa demande d'autorisation.

Dans le cas prévu à l'article 12, le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrit par l'établissement de santé.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Art. 12.

Lorsque le professionnel de santé exerce dans un établissement de santé, il ne peut mettre en œuvre sur un patient une pratique non conventionnelle participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2, sans l'autorisation préalable du directeur de cet établissement.

Dans ce cas, l'autorisation est délivrée dans les conditions prévues aux chiffres 2 à 4 de l'article 6.

Le cas échéant, le professionnel de santé met en œuvre la pratique non conventionnelle participant au mieux-être dans le respect des exigences fixées par cette autorisation.

Art. 13.

Nul professionnel de santé ne peut mettre en œuvre sur un patient une ou plusieurs pratiques non conventionnelles participant au mieux-être figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 si elles sont susceptibles de nuire ou d'interférer avec la prise en charge dudit patient.

Tout professionnel de santé qui met en œuvre une de ces pratiques sans respecter les dispositions de l'article 10 ou celles du présent chapitre commet une faute susceptible d'entraîner les sanctions disciplinaires ou administratives propres à l'exercice de sa profession de santé.

CHAPITRE III
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 14.

L'autorisation mentionnée à l'article 5 peut être suspendue dans ses effets ou révoquée par l'autorité compétente :

1) si, dans l'exercice de la pratique non conventionnelle participant au mieux-être pour laquelle elle a été autorisée, la personne mettant en œuvre ladite pratique a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

2) si la pratique non conventionnelle participant au mieux-être est mise en œuvre hors des limites de l'autorisation délivrée ;

3) si la personne mettant en œuvre la pratique non conventionnelle participant au mieux-être est restée, sans motif légitime, plus d'une année sans l'exercer ;

4) s'il appert que la personne mettant en œuvre la pratique non conventionnelle participant au mieux-être pour laquelle elle a été autorisée ne présente plus toutes les garanties de moralité.

Art. 15.

La suspension ou la révocation prononcée en application de l'article 14 ne peut l'être sans que le titulaire de l'autorisation ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou un danger pour la santé ou un risque pour l'hygiène publique, l'autorisation peut être immédiatement suspendue à titre conservatoire par décision du Ministre d'État pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois.

CHAPITRE IV
SANCTIONS PÉNALES

Art. 16.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, quiconque :

- exerce une pratique non conventionnelle participant au mieux-être qui ne figure pas sur la liste mentionnée à l'article 2 ;
- a admis, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, l'exercice ou la domiciliation dans ses locaux d'une activité consistant à mettre en œuvre sur autrui une pratique non conventionnelle participant au mieux-être qui ne figure pas sur la liste mentionnée à l'article 2 ou qui a sciemment laissé cette activité s'y exercer ou y être domiciliée ;
- exerce une pratique non conventionnelle participant au mieux-être sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 5 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets.

Art. 17.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal quiconque :

- indique qu'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être, qu'elle figure ou non sur la liste mentionnée à l'article 2, est de nature à pouvoir se substituer, même partiellement, à une prise en charge médicale ou paramédicale et, du fait de cette indication, a sciemment conduit une personne, même partiellement, à renoncer à cette prise en charge ou à y mettre fin ;
- s'abstient d'informer une personne sur laquelle il va mettre en œuvre cette pratique que cette dernière peut uniquement participer à son mieux-être et ne peut se substituer, même partiellement, à une prise en charge médicale ou paramédicale et, du fait de cette abstention, a sciemment conduit cette personne, même partiellement, à renoncer à cette prise en charge ou à y mettre fin.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL

Art. 18.

L'article 335 du Code pénal devient l'article 278-1 dudit Code, situé dans une nouvelle section V bis intitulée « De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse », et son premier alinéa est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum est porté à 375.000 euros, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article 278-1 du Code pénal un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque cette infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les maximums des peines sont portés à cinq ans d'emprisonnement et à 750.000 euros d'amende. ».

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 19.

Les dispositions des articles premier à 17 entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de leur publication au Journal de Monaco.

Toute personne qui, au jour de leur entrée en vigueur, exerce une pratique non conventionnelle participant au mieux-être au sens de l'article premier, sur le fondement d'une déclaration ou d'une autorisation, conformément aux dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, et à l'expiration du délai d'un an précité, la déclaration dont elle bénéficiait est privée d'effets ou l'autorisation dont elle était titulaire, afin d'exercer lesdites pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, est révoquée.

Les professionnels de santé qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent une pratique non conventionnelle participant au mieux-être, disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, ils ne peuvent poursuivre l'exercice de cette pratique.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2021.

Article Premier.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, avant l'article 260, un paragraphe 1 intitulé « Exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, chantage sexuel et atteinte sexuelle ».

Art. 2.

L'article 260 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, ou par tout moyen accessible au public, y compris de communication électronique, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine sera d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'exhibition sexuelle définie à l'alinéa précédent est imposée à la vue d'un mineur. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le harcèlement moral est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Il est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Le harcèlement moral défini au précédent alinéa est également constitué :

1°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces actions ou omissions caractérisent une répétition. ».

Est inséré, après l'article 236-1-1 du Code pénal, un article 236-1-1-1 rédigé comme suit :

« Le harcèlement moral au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il est puni :

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

- de deux à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours. ».

ART. 4.

Sont insérés, au sein du paragraphe 1 introduit par l'article premier, après l'article 260 du Code pénal, les articles 260-1 à 260-3 rédigés comme suit :

« Article 260-1 : Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, sciemment et par quelque moyen que ce soit, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260-2 : Le chantage sexuel est le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le chantage sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260-3 : Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de travail ;

2°) sur un mineur ;

3°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7°) alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8°) par un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, leur conjoint ou leur partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui, ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

9°) par un actuel ou ancien conjoint, un actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, un actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement. ».

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail est modifié comme suit :

« Nul ne doit se livrer au harcèlement moral ou sexuel, au chantage sexuel et à la violence au travail.

Le harcèlement moral au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le harcèlement sexuel au travail est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le chantage sexuel au travail est le fait, même non répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.

La violence au travail est le fait de menacer ou d'agresser, physiquement ou psychiquement, une personne dans le cadre d'une relation de travail. ».

Art. 6.

L'article 14 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Le fait de harcèlement moral défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 236-1-1-1 du Code pénal.

Le fait de harcèlement sexuel défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 260-3 du Code pénal.

Le fait de chantage sexuel défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 260-3 du Code pénal. ».

Art. 7.

L'article 261 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'atteinte sexuelle désigne tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est de moins de cinq ans.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, sera puni de la même peine, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans, lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. ».

Art. 8.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, après l'article 261, un paragraphe 2 intitulé « Viol et agression sexuelle ».

Art. 9.

Sont insérés, au sein du paragraphe 2 introduit par l'article précédent, après l'article 261du Code pénal, les articles 261-1 et 261-2 rédigés comme suit :

« Article 261-1 : Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'y a pas consentement notamment lorsque la pénétration sexuelle, l'acte bucco-génital ou tout autre acte à caractère sexuel a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire.

Article 261-2 : Le viol défini aux articles 262 à 262-3 et l'agression sexuelle définie aux articles 263 à 264-2 sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1°) un ascendant ou un descendant ;

2°) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3°) le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune d'une des personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 ou bien la personne vivant maritalement avec elles.

Lorsque le viol ou l'agression sexuelle incestueux sont commis sur la personne d'un mineur celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire. ».

Art. 10.

Est inséré, au sein du paragraphe 2, introduit par l'article 8, avant l'article 262 du Code pénal, un sous-paragraphe 1 intitulé « Viol ».

Art. 11.

L'article 262 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le viol se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans. ».

Art. 12.

Sont insérés, après l'article 262 du Code pénal, les articles 262-1 à 262-3 rédigés comme suit :

« Article 262-1 : Le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps :

1°) lorsqu'il est commis sur un mineur ;

2°) lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3°) lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;

4°) lorsqu'il est incestueux ;

5°) lorsqu'il est commis par toute personne qui abuse de l'autorité de droit ou de fait qu'elle a sur la victime ;

6°) lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

7°) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

8°) lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

9°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

10°) lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

11°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

12°) lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

13°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

14°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

15°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

16°) lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

Article 262-2 : Le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Le viol sera puni de la même peine lorsqu'il est commis dans au moins deux des circonstances prévues par l'article 262-1.

Article 262-3 : Constitue également un viol, le fait d'imposer à une personne de commettre sur un tiers ou de subir de la part d'un tiers, sans son consentement, une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital.

Ces faits seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 262 à 262-2 selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles. ».

Art. 13.

Est inséré, au sein du paragraphe 2, introduit par l'article 8, avant l'article 263 du Code pénal, un sous-paragraphe 2 intitulé « Agression sexuelle ».

Art. 14.

L'article 263 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'agression sexuelle se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel sans acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital.

Quiconque aura commis une agression sexuelle sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Art. 15.

L'article 264 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie d'un emprisonnement de sept à quinze ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur ;

2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;

4°) lorsqu'elle est commise par toute personne qui abuse de l'autorité de droit ou de fait qu'elle a sur la victime ;

5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

11°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

12°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur. ».

Art. 16.

Sont insérés, après l'article 264 du Code pénal, les articles 264-1 à 264-3 rédigés comme suit :

« Article 264-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de dix à vingt ans lorsqu'elle est commise dans au moins deux des circonstances prévues par l'article 264.

L'agression sexuelle définie à l'article 263 sera punie de la même peine lorsqu'elle est incestueuse.

L'agression sexuelle définie à l'article 263 sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Article 264-2 : Constitue également une agression sexuelle, le fait d'imposer à une personne de commettre sur un tiers ou de subir de la part d'un tiers, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel autre qu'une pénétration sexuelle ou acte bucco-génital.

Ces faits seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 263 à 264-1 selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Article 264-3 : La tentative des délits prévus au présent paragraphe sera punie des mêmes peines que celles prévues pour chacun desdits délits. ».

Art. 17.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, avant l'article 265, un paragraphe 3 intitulé « Des autres attentats aux mœurs ».

ART. 18.

À l'article 8 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 », sont remplacés par les termes « 261 à 264-2, ».

À l'article 37-2 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 260-1 à 264-2, ».

À l'article 47-1 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 261 à 264-2, ».

À l'article 268-2 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 » sont remplacés par les termes « 260-1 à 264-2, ».

ART. 19.

Est inséré, à l'article 13 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« L'action publique résultant des délits prévus par les articles 261, 263 et 264 du Code pénal est prescrite par vingt années à compter du jour de la majorité de la victime mineure. ».

ART. 20.

L'article 273 du Code pénal est abrogé.

ART. 21.

L'article 268-4 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad hoc. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2021.

TITRE I
DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

CHAPITRE I
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Section I
Des conditions d'exercice

ARTICLE PREMIER.

L'exercice de la pharmacie est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres de pharmacien permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés par un État membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'autorisation est délivrée après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens institué par l'article 21.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes physiques exerçant la pharmacie au sein d'un établissement public de santé ne sont pas soumises à l'autorisation prévue par cet article.

Toutefois, ces personnes ne peuvent exercer au sein dudit établissement que si, d'une part, elles remplissent les conditions fixées aux chiffres 1) à 3) du premier alinéa de l'article premier et, d'autre part, elles respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables au personnel d'un établissement public de santé.

Art. 3.

Pour exercer sa profession, tout pharmacien, qui engage sa responsabilité pharmaceutique, est tenu d'être inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens, institué par l'article 19. La demande d'inscription est adressée par le pharmacien au conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Directeur de l'action sanitaire.

Section II
De la prestation de services

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, le pharmacien ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de pharmacien dans un État membre ou partie, peut exécuter, au sein d'une officine ou d'une pharmacie à usage intérieur, de manière ponctuelle et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens monégasque.

L'intéressé doit remplir les conditions fixées aux chiffres 1) à 3) du premier alinéa de l'article premier et être inscrit à un Ordre des pharmaciens ou auprès de l'autorité compétente dans l'État où il exerce légalement ses activités.

L'exécution des actes de sa profession est subordonnée à une autorisation d'exercice préalable du directeur de l'action sanitaire délivrée au pharmacien qui en fait la demande, pour une durée ne pouvant excéder cinq semaines, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens monégasque. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions.

L'intéressé est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté et est soumis aux juridictions disciplinaires de l'Ordre des pharmaciens monégasque.

Section III
Du monopole

Sous-Section I
Du principe

Art. 5.

Sauf dispositions contraires, sont réservées aux pharmaciens :

1) la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2) la préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;

3) la préparation des générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

4) la vente en gros, la vente au détail, y compris par l'Internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux chiffres 1) à 3) ;

5) la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, sous réserve des dérogations établies par arrêté ministériel ;

6) la vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par arrêté ministériel ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;

7) la vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, à savoir de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel ;

8) la vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des réglementations particulières concernant certains d'entre eux.

Sous-Section II
Des dérogations

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 4) de l'article 5, des personnes morales respectant les règles de bonnes pratiques de distribution, définies par arrêté ministériel, peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé à exercer dans la Principauté, des gaz à usage médical.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 4) de l'article 5, en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave nécessitant leur délivrance ou leur distribution en urgence, les produits de santé issus des stocks de l'État et figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel peuvent être délivrés ou distribués sous la responsabilité du Ministre d'État, lorsqu'aucun pharmacien n'est présent, par d'autres professionnels de santé que les pharmaciens et, à défaut, par les militaires de la force publique, les fonctionnaires de la police ou les fonctionnaires et agents de l'État, ces derniers étant désignés dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la préparation et la délivrance d'allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées, et ce en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication définies par arrêté ministériel, par toute personne ayant obtenu une autorisation délivrée par le Ministre d'État après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Cette autorisation est personnelle et peut être assortie de conditions particulières.

Elle est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'abrogation de l'autorisation sont fixées par arrêté ministériel.

Section IV
Des règles générales d'exercice

Sous-section I
Des obligations

Art. 9.

Les pharmaciens sont tenus de déférer aux réquisitions de l'Autorité publique.

Art. 10.

Tout pharmacien exerce personnellement sa profession.

Art. 11.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les pharmaciens sont tenus au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

Art. 12.

Les pharmaciens sont tenus de satisfaire à l'obligation de développement professionnel continu qui a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Sous-section II
Des interdictions

Art. 13.

Il est interdit à tout pharmacien de consentir, par tout moyen, à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un vétérinaire, à une sage-femme ou à un auxiliaire médical un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des médicaments, plantes, objets, articles, appareils ou tout autre produit que ceux-ci peuvent prescrire.

Sont également interdits la formation et le fonctionnement de société ou d'ententes qui, par leur but ou leurs activités, visent à méconnaître l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 14.

Il est interdit à tout pharmacien de recevoir un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procuré par une entreprise assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Il est également interdit pour cette entreprise de proposer ou de procurer à tout pharmacien cet avantage.

Art. 15.

L'article 14 ne s'applique pas aux avantages prévus par une convention passée entre un pharmacien et une entreprise, dès lors que :

1) cette convention a pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;

2) elle est tenue à la disposition du conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

3) elle est notifiée, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement ;

4) les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Art. 16.

L'article 14 ne s'applique pas à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, lorsque cette hospitalité :

1) est prévue par une convention, passée entre une entreprise et un pharmacien, tenue à la disposition du conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

2) reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Art. 17.

Ne sont pas constitutifs d'avantages au sens de l'article 14 :

1) la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activité prévues par un contrat de travail, dès lors que ce contrat a pour objet l'exercice direct et exclusif de la profession de pharmacien ;

2) les produits de l'exploitation ou de la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à un produit de santé ;

3) les avantages commerciaux offerts dans le cadre des conventions conclues dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ayant pour objet l'achat de biens ou de services par les pharmaciens auprès des entreprises mentionnées à l'article 14 ;

4) les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession de pharmacien et d'une valeur négligeable.

Sous-section III
De la suspension de l'autorisation d'exercer en cas de danger grave

Art. 18.

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un pharmacien expose les patients à un danger grave, le Ministre d'État peut, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre des pharmaciens ou de toute personne intéressée, suspendre à titre conservatoire l'autorisation d'exercer de l'intéressé, sous quelque forme que ce soit, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois. Il en informe immédiatement le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Lorsque le danger est lié à une infirmité ou à un état pathologique du pharmacien, le Ministre d'État saisit immédiatement de sa décision, pour avis, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel. Après avis de cette commission, le Ministre d'État prononce, le cas échéant, la suspension temporaire ou l'abrogation de l'autorisation. Il peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout moment à la mesure de suspension lorsque le danger a cessé.

Dans les autres cas, le Ministre d'État demande immédiatement au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens d'engager l'action disciplinaire conformément à l'article 34.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Section I
De l'Ordre des pharmaciens et de son conseil

Sous-section I
De l'Ordre des pharmaciens

ART. 19.

Il est créé un Ordre des pharmaciens, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement tous les pharmaciens exerçant la pharmacie conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de ceux exerçant en application de l'article 4.

ART. 20.

L'Ordre des pharmaciens comporte quatre sections dans lesquelles les pharmaciens sont répartis comme suit :

1) la section A qui regroupe les pharmaciens exerçant dans une officine ou dans une structure autorisée à dispenser à domicile des gaz à usage médical ;

2) la section B qui regroupe les pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique ;

3) la section C qui regroupe les pharmaciens biologistes exerçant dans un laboratoire de biologie médicale ;

4) la section D qui regroupe les pharmaciens exerçant dans un établissement de santé.

Le pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes est inscrit dans les diverses sections dont relèvent ces activités.

Sous-section II
Du conseil de l'Ordre des pharmaciens

ART. 21.

L'Ordre des pharmaciens est administré par un conseil composé des membres du bureau de chaque section, soit douze membres dont deux au moins sont de nationalité monégasque.

Chaque section est dirigée par un bureau élu, pour trois ans, par ses membres et formé du président et de deux assesseurs.

Les élections des membres du bureau ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les pharmaciens ne sont électeurs et éligibles que s'ils exercent dans la Principauté depuis au moins deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres inscrits dans plusieurs sections ne peuvent se présenter à l'élection que d'un seul bureau.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les dispositions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

ART. 22.

Le conseil de l'Ordre des pharmaciens élit, en son sein, un président de nationalité monégasque et un vice-président lors de sa première réunion, laquelle se tient dans le mois suivant les élections mentionnées à l'article 21, sur convocation du doyen d'âge.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé, parmi les candidats ayant recueilli à égalité le plus grand nombre de voix, l'emporte.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de vacance du président ou du vice-président, il est procédé, dans le mois, au sein du conseil, à une élection pour son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 23.

Le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens notifie au Ministre d'État, dans les meilleurs délais, la composition nominative dudit conseil ainsi que tout changement dans celle-ci. Le Ministre d'État la fait publier au Journal de Monaco.

ART. 24.

Le conseil de l'Ordre des pharmaciens assure l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Il lui appartient notamment :

1) de veiller à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession de pharmacien, à la régularité de son exercice, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de celle-ci ;

2) de veiller au respect par les pharmaciens de leur obligation de développement professionnel continu ;

3) de dresser et tenir à jour le tableau de l'Ordre qui est transmis, au début de chaque année, au Ministre d'État ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire qui est chargé de sa publication au Journal de Monaco ;

4) de délibérer sur les affaires professionnelles soumises à son examen, de coordonner les activités des sections et d'arbitrer entre les différentes branches de la profession ;

5) de créer et de gérer, le cas échéant, des institutions d'entraide et de solidarité confraternelles ;

6) d'exercer devant toutes juridictions la défense des droits de la profession, dans les conditions fixées à l'article 27 ;

7) de délibérer sur toutes questions ou projets intéressant la profession qui lui sont soumis par le Ministre d'État ;

8) de préparer le Code de déontologie pharmaceutique, qui doit être édicté par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;

9) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre et de s'assurer de son application.

Lorsque le conseil de l'Ordre des pharmaciens est consulté en application de dispositions législatives ou réglementaires, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

Art. 25.

Le conseil de l'Ordre des pharmaciens se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par semestre.

Il ne peut délibérer que lorsque sept membres au moins assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les votes ont lieu au scrutin secret si deux membres au moins le demandent.

Art. 26.

Nul, hormis ses membres, ne peut assister aux délibérations du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Le conseil peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix et d'un secrétaire administratif.

Art. 27.

Le conseil de l'Ordre des pharmaciens autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre des pharmaciens, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de pharmacien, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes ou des opinions, à caractère politique, syndicale, philosophique ou religieux, des membres de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 28.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Ordre des pharmaciens ne peut remplir sa mission, ou néglige de l'assurer, malgré une mise en demeure du Ministre d'État, un arrêté ministériel motivé, pris après avis du Conseil d'État, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il en est de même s'il y a impossibilité de constituer le conseil.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

Art. 29.

Les frais d'installation et de fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre. À cet effet, ces derniers versent à l'Ordre une cotisation dont le montant est fixé par le conseil de l'Ordre.

Section II
De la médiation

Art. 30.

Lorsqu'une plainte, afférente à l'exercice professionnel et susceptible de donner lieu à une action disciplinaire, est portée devant le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, il en accuse réception à l'auteur, en informe le pharmacien mis en cause et le convoque dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une médiation.

Un médiateur est désigné par le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens parmi les membres dudit conseil, à l'exclusion de lui-même.

En cas d'échec de la médiation, le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens saisit dans le mois la chambre de discipline mentionnée à l'article 32. En cas de carence du président, le Ministre d'État peut, sur demande de l'auteur de la plainte, saisir directement cette chambre.

Section III
De la discipline de la profession

Art. 31.

Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les membres de l'Ordre des pharmaciens à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1) l'avertissement avec inscription au dossier : cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre des pharmaciens et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de trois ans ;

2) le blâme avec inscription au dossier : cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre des pharmaciens et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de six ans ;

3) l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites à quelque titre que ce soit à des services ou établissements publics, à des institutions sociales ou à des personnes qui en sont tributaires : cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre des pharmaciens et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de dix ans ;

4) l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée maximale de cinq années qui comporte la suspension de l'autorisation d'exercice ; cette sanction comporte également la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre des pharmaciens et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de dix ans ;

5) l'interdiction définitive d'exercer qui comporte l'abrogation de l'autorisation d'exercice et entraîne la radiation du tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 32.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions suivantes :

1) l'avertissement et le blâme sont infligés par une chambre de discipline composée de cinq membres :

- un magistrat qui la préside, désigné par le président du tribunal de première instance, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'État ;

- quatre membres choisis par le conseil de l'Ordre des pharmaciens en son sein ou parmi les membres de l'Ordre, à l'exclusion de son président ;

2) les autres sanctions sont prononcées par arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la chambre de discipline est prépondérante.

Art. 33.

Dans les trente jours qui suivent leur notification, les décisions rendues par la chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de sept membres :

1) un magistrat qui la préside désigné par le premier président de la Cour d'appel, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'État ;

2) trois assesseurs désignés par le Ministre d'État parmi les membres de l'Ordre des pharmaciens ;

3) trois assesseurs désignés par le président de la chambre supérieure de discipline parmi les membres de l'Ordre des pharmaciens.

Les assesseurs ne peuvent pas être désignés parmi les membres du conseil de l'Ordre des pharmaciens. En outre, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, le membre de l'Ordre ayant assumé la médiation ne peut être désigné comme assesseur.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la chambre supérieure de discipline est prépondérante.

Le recours porté devant la chambre supérieure de discipline est suspensif.

La chambre supérieure de discipline peut, selon le cas, rejeter le recours, réformer la décision infligeant un avertissement ou un blâme, ou proposer, s'il y a lieu, de modifier la décision administrative prononçant une des sanctions énumérées aux chiffres 3) à 5) de l'article 31.

Art. 34.

Sous réserve du cas de carence prévu par le troisième alinéa de l'article 30, l'action disciplinaire est engagée par le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, agissant :

1) soit d'office ;

2) soit à la demande du Ministre d'État ou du procureur général dans le délai imparti ;

3) soit sur plainte écrite conformément à l'article 30.

Le comparant peut se faire assister par un confrère, un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Le président du conseil de l'Ordre, ou son délégataire, est convoqué à l'audience pour faire valoir ses observations. Il peut se faire représenter ou assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les règles de la procédure sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Art. 35.

L'exercice de l'action disciplinaire ne met pas obstacle :

1) aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant une juridiction pénale ;

2) aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3) aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens en raison des actes qui leur seraient reprochés dans l'exercice de leur profession.

Art. 36.

Dans le cadre d'une action disciplinaire, le pharmacien est délié du secret professionnel prévu par l'article 11 dans la mesure de ce qui est nécessaire à assurer sa défense.

TITRE II
DE L'OFFICINE ET DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR

CHAPITRE I
DE L'OFFICINE

Section I
De la définition

Art. 37.

Au sens de la présente loi, l'officine est l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 5, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.

Section II
De la création, du transfert et du regroupement

Art. 38.

Toute création d'une officine, toute cession, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à une autorisation délivrée par arrêté ministériel, pris après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

L'autorisation de création d'une officine ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

Toutefois, l'autorisation de création d'une officine peut également être délivrée, à la condition que le nombre d'officines en Principauté soit insuffisant pour atteindre l'objectif de santé publique, à un ressortissant d'un État étranger avec lequel la Principauté a conclu un accord qui reconnaît à des pharmaciens monégasques, le droit d'exercer leur profession sur le territoire de cet État et prévoit la parité effective et le nombre de pharmaciens étrangers que chacun des deux États autorise à exercer sur son territoire.

Le pharmacien ou la société, autorisé à exploiter une officine, déclare au Ministre d'État et au conseil de l'Ordre des pharmaciens son intention de la céder. Ce projet de cession fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Un droit de préemption est accordé selon l'ordre de priorité suivant et dans le respect des articles 71, 74 et 75 :

1°) aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, ainsi qu'aux sociétés visées aux articles 74 et 75 dont tous les associés, de nationalité monégasque, satisfont auxdites conditions ;

2°) aux sociétés visées aux articles 74 et 75, dont les associés satisfont aux conditions visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, et dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes de nationalité monégasque ;

3°) aux sociétés visées aux articles 74 et 75, dont les associés satisfont aux conditions visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, et dont l'un au moins est de nationalité monégasque.

Ce droit de préemption s'exerce dans les deux mois suivant la publication de l'offre de cession au Journal de Monaco selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation et les conditions minimales d'installation auxquelles doivent satisfaire les officines sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 39.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines ne peuvent être autorisés que s'ils permettent de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

Les transferts et les regroupements ne peuvent être autorisés s'ils risquent de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine.

Art. 40.

Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article 39, être regroupées dans un lieu unique, à la demande de leurs titulaires.

Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou un lieu nouveau.

Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Art. 41.

Des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Art. 42.

L'arrêté ministériel visé à l'article 38 fixe l'emplacement où l'officine est exploitée.

Cet arrêté ministériel mentionne, le cas échéant, les lieux de stockage visés à l'article 41.

Art. 43.

L'officine dont la création, la cession, le transfert ou le regroupement a été autorisé est effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois, qui court à partir du jour de la publication de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 38.

Toutefois, en cas de force majeure, ce délai peut être prolongé par le Ministre d'État pour une durée qu'il fixe.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure, une officine créée ou transférée depuis moins de trois ans ne peut faire l'objet d'une cession, d'un transfert ou d'un regroupement.

Une officine issue d'un regroupement ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration de ce même délai, sauf cas de force majeure.

Art. 45.

Le pharmacien ou la société, autorisé à exploiter une officine, déclare au Ministre d'État et au conseil de l'Ordre des pharmaciens la date de début d'exploitation.

Le pharmacien ou la société propriétaire de l'officine déclare immédiatement au Ministre d'État et au conseil de l'Ordre des pharmaciens toute cessation d'activité, tout transfert, tout regroupement d'officines et tout changement affectant la propriété de l'officine.

Art. 46.

La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne l'abrogation de l'autorisation mentionnée à l'article 38, ainsi que celle, mentionnée à l'article premier, des pharmaciens exerçant au sein de l'officine.

Lorsqu'elle n'a pas été déclarée au Ministre d'État et au conseil de l'Ordre des pharmaciens, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois et constatée par arrêté ministériel.

Section III
Des activités de l'officine

Sous-section I
De l'activité commerciale

Art. 47.

Les pharmaciens ne peuvent faire, dans leur officine, le commerce de marchandises autres que celles inscrites sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Ils dispensent dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées répondent aux spécifications de ladite pharmacopée.

Ils ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 48.

Les pharmaciens peuvent, dans leur officine, rendre directement accessibles au public les médicaments dits de médication officinale qui figurent sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 49.

Les médicaments, produits et objets dont la vente est réservée aux pharmaciens sont vendus au public aux prix fixés, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Art. 50.

Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Il est interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 par l'entremise habituelle de courtier ou de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Toute commande livrée en dehors de l'officine par toute personne ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du patient.

Sous réserve de la présence constante, à l'officine, du pharmacien titulaire ou de la personne dûment habilitée à le remplacer, les pharmaciens, ainsi que les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 51.

Il est interdit de vendre au public tous médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 5 par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres, mentionnés au chiffre 1) du premier alinéa de l'article premier.

Art. 52.

Tout débit, étalage ou distribution de produits entrant dans le monopole pharmaceutique est interdit sur la voie publique, dans les foires et marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 53.

Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine portent un insigne indiquant leur qualité.

Les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 54.

La publicité en faveur des officines ne peut être faite que dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Sous-section II
De l'activité de commerce électronique
de médicaments à usage humain

Art. 55.

On entend par activité de commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne.

Art. 56.

L'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée à partir du site Internet d'une officine autorisée conformément à l'article 38 et dont l'ouverture est effective.

La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens titulaires d'une officine.

Art. 57.

Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur applicables au commerce électronique, la création du site Internet de commerce électronique de médicaments de l'officine est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre d'État au pharmacien titulaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 58.

Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique de médicaments les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Le pharmacien qui exerce une activité de commerce électronique de médicaments à destination d'une personne établie dans un État membre de l'Union européenne s'assure que les médicaments mentionnés à l'alinéa précédent respectent la législation de cet État.

Art. 59.

Le pharmacien titulaire de l'officine est responsable du contenu du site Internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce.

Les pharmaciens assistants, mentionnés à l'article 79, ayant reçu délégation du pharmacien titulaire peuvent participer à l'exploitation du site Internet de l'officine.

Tout pharmacien remplaçant d'un pharmacien titulaire dans les conditions fixées à l'article 80 ou gérant l'officine après décès du pharmacien titulaire dans les conditions fixées à l'article 81 peut exploiter le site Internet de l'officine créé antérieurement par le pharmacien titulaire.

Art. 60.

Les pharmaciens mentionnés à l'article 59 se conforment aux règles de bonnes pratiques fixées par arrêté ministériel.

Art. 61.

Dans le cadre d'un regroupement de plusieurs officines mentionné à l'article 40, il ne peut être créé et exploité qu'un seul site Internet.

La création du site Internet issu du regroupement est soumise aux dispositions de l'article 57.

Ce site Internet ne pourra être exploité que lorsque, le cas échéant, les sites Internet de chacune des officines auront été fermés.

Art. 62.

La cessation d'activité de l'officine mentionnée à l'article 46 entraîne de plein droit la fermeture de son site Internet.

Art. 63.

Seule une personne physique ou morale installée dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer une activité de commerce électronique de médicaments à destination d'une personne établie dans la Principauté de Monaco, sous réserve :

1) de ne vendre que des médicaments mentionnés à l'article 58 et bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 12 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, ou de l'enregistrement mentionné à l'article 15 de ladite loi ;

2) d'être légalement habilitée à en vendre au public, y compris à distance, dans l'État dans lequel elle est installée.

Art. 64.

Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les informations minimales que doivent contenir les sites Internet de commerce électronique de médicaments ainsi que les règles techniques qui leur sont applicables relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments sont fixées par arrêté ministériel.

Sous-section III
De l'activité de sous-traitance

Art. 65.

Une officine régulièrement établie dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer, pour le compte d'une officine bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 38, l'activité de sous-traitance de préparations magistrales ou officinales dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 66.

Une officine peut confier, par un contrat écrit, l'exécution d'une préparation magistrale ou officinale à une autre officine qui est soumise, pour l'exercice de cette activité de sous-traitance, à une autorisation délivrée à son pharmacien titulaire par le Ministre d'État.

Une officine peut également confier, par un contrat écrit, l'exécution de certaines catégories de préparations à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments conformément à l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée. Cette activité de sous-traitance fait l'objet d'un rapport annuel transmis par le pharmacien responsable dudit établissement au directeur de l'action sanitaire.

Les préparations magistrales et officinales sont exécutées en conformité avec les règles de bonnes pratiques fixées par arrêté ministériel.

Les modalités d'application des premier et deuxième alinéas du présent article, notamment les catégories de préparations concernées, sont fixées par arrêté ministériel.

Sous-section IV
De l'activité de collecte des médicaments non utilisés et de certains déchets d'activités de soins

Art. 67.

Les officines sont tenues de collecter gratuitement les médicaments non utilisés et les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants, produits par les patients en auto traitement ou les utilisateurs d'autotests, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Toute distribution et toute mise à disposition des médicaments non utilisés sont interdites.

Ces médicaments et ces déchets sont éliminés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section IV
Du pharmacien d'officine

Art. 68.

Le pharmacien d'officine :

1) contribue aux soins de santé ;

2) participe à la coopération entre professionnels de santé ;

3) participe à la permanence des soins ;

4) concourt aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;

5) peut participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients ;

6) peut proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

Art. 69.

Pour être titulaire d'une officine, le pharmacien doit avoir effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine.

Art. 70.

Le pharmacien titulaire ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, y compris dans le domaine pharmaceutique, à l'exception de l'activité prévue dans le cadre d'une structure de regroupement à l'achat, telle que définie à l'article 88, dont il est associé, membre ou sociétaire.

Art. 71.

Un pharmacien ne peut être titulaire que d'une seule officine.

Art. 72.

Le pharmacien qui exploite en nom personnel l'officine dont il est titulaire en est propriétaire.

Art. 73.

Les pharmaciens ne peuvent constituer entre eux une société en vue de l'exploitation d'une officine que dans les conditions fixées aux articles 74 et 75.

Art. 74.

Les pharmaciens peuvent constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine. Cette exploitation est autorisée par arrêté ministériel, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Tous les pharmaciens associés sont titulaires de cette officine.

Art. 75.

Les pharmaciens peuvent constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs pharmaciens associés. Cette exploitation est autorisée par arrêté ministériel, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Tous les pharmaciens associés sont titulaires de cette officine.

Toutefois, un pharmacien titulaire d'une officine dont la propriété est détenue par une société à responsabilité limitée peut, sans en être titulaire, détenir une participation minoritaire au sein d'une seule autre société à responsabilité limitée constituée en vue de l'exploitation d'une autre officine que celle dans laquelle il est titulaire.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Art. 76.

Les pharmaciens exerçant en société communiquent, dans le mois suivant leur conclusion, à la direction de l'action sanitaire et au conseil de l'Ordre des pharmaciens, les statuts de cette société et leurs avenants, ainsi que les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement et aux rapports entre associés.

Sont nulles et de nul effet les stipulations incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les associés de leur indépendance professionnelle. Elles rendent les associés passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 31.

Art. 77.

Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit.

Une copie de la convention est déposée, dans le mois suivant sa conclusion, à la direction de l'action sanitaire et au conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Sont nulles et de nul effet les stipulations relatives à la propriété contraires aux dispositions des articles 72, 74 et 75.

Art. 78.

Le pharmacien ou la société propriétaire de l'officine est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans la Principauté.

Ce contrat couvre également tous les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie exerçant au sein de l'officine.

Art. 79.

Le pharmacien titulaire peut se faire assister par un ou plusieurs pharmaciens, appelés pharmaciens assistants.

Toutefois, selon les critères fixés par arrêté ministériel, le pharmacien titulaire peut être tenu de disposer d'un nombre suffisant de pharmaciens assistants.

Art. 80.

L'officine ne peut rester ouverte sans pharmacien titulaire que s'il s'est fait régulièrement remplacer.

Le remplacement ne peut être assuré que par un pharmacien remplissant les conditions fixées aux articles premier et 3 ou par un étudiant en pharmacie répondant aux conditions fixées par arrêté ministériel.

La durée d'un remplacement ne peut dépasser un an. Toutefois, ce délai peut être renouvelé par le Ministre d'État lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.

Les autres conditions du remplacement sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 81.

En cas de décès du pharmacien propriétaire, le Ministre d'État peut, à la demande de son conjoint survivant ou de ses descendants et après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens, autoriser par arrêté ministériel un pharmacien remplissant les conditions fixées aux chiffres 1) à 3) de l'article premier et à l'article 69 à assurer la gérance de l'officine pendant une durée maximale de deux ans.

Si, lors du décès, son conjoint, l'un de ses descendants, l'un de ses collatéraux au deuxième degré ou le conjoint de l'un de ses descendants se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la pharmacie, la durée fixée à l'alinéa précédent est prolongée pour une période égale à la durée normale de ces études dans l'État où elles sont effectuées.

Art. 82.

En toutes circonstances, la préparation et la délivrance des médicaments sont effectuées par un pharmacien remplissant les conditions fixées aux articles premier et 3 ou par un préparateur en pharmacie sous la surveillance directe et la responsabilité d'un tel pharmacien.

Art. 83.

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou un produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au chiffre 5) de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention manuscrite expresse portée sur la prescription, et sous réserve des dispositions applicables au remboursement des médicaments.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il inscrit le nom de la spécialité qu'il a délivrée. Il en est de même lorsque le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une prescription libellée en dénomination commune.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 84.

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et dans la limite d'une seule boîte par ligne d'ordonnance, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement.

S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel, notamment les catégories de médicaments exclues du champ d'application du premier alinéa ainsi que la liste des contraceptifs oraux pouvant être dispensés dans le cadre de l'alinéa précédent.

Art. 85.

La dispensation des médicaments est réalisée en conformité avec les règles de bonnes pratiques fixées par arrêté ministériel.

Art. 86.

L'exécution de préparations de médicaments radio pharmaceutiques, tels que définis au chiffre 7) de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, est interdite.

L'exécution des préparations autres que celles mentionnées au premier alinéa, pouvant présenter un risque pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté ministériel, est subordonnée à une autorisation délivrée au pharmacien titulaire par le Ministre d'État, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 87.

Un service minimal obligatoire d'ouverture des officines est fixé par arrêté ministériel.

Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public de jour et de nuit, dans les conditions fixées par le Code de déontologie pharmaceutique. Sauf dispense accordée par le conseil de l'Ordre des pharmaciens, toutes les officines sont tenues de participer à ce service.

Section V
Des structures de regroupement à l'achat

Art. 88.

Les pharmaciens ou les sociétés propriétaires d'une officine peuvent constituer entre eux une société, un groupement d'intérêt économique ou une association en vue de l'achat, sur ordre et pour le compte de ses associés, membres ou sociétaires, de médicaments autres que des médicaments expérimentaux.

La personne morale ainsi constituée peut se livrer à la même activité pour les marchandises, autres que des médicaments, figurant dans l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa de l'article 47.

Elle peut aussi se livrer aux opérations d'achat, en son nom et pour son compte, et de stockage des médicaments en vue de leur distribution en gros à ses associés, membres ou sociétaires, sous réserve qu'elle dispose d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros bénéficiant, pour ces opérations, de l'autorisation prévue par l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée.

ART. 89.

La personne morale constituée en application de l'article précédent peut, au bénéfice exclusif de ses associés, membres ou sociétaires :

1) organiser des actions de formation, notamment sur le conseil pharmaceutique ;

2) diffuser des informations et des recommandations sur des thèmes de santé publique relatifs notamment à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament.

CHAPITRE II
DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR

Section I
Des missions

ART. 90.

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux peuvent être autorisés à disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur. Celles-ci sont chargées de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par les établissements dans lesquelles elles se situent. À ce titre, elles ont pour missions :

1) d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux, et d'en assurer la qualité ;

2) d'initier ou de développer toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au chiffre 1) et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, et en y associant le patient ;

3) d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au chiffre 1), ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage ;

4) de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

5) s'agissant d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées aux articles 92 à 94.

ART. 91.

Dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine portant sur des produits, substances ou médicaments, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé peut délivrer les produits nécessaires à la recherche aux investigateurs dans les lieux de recherche de l'établissement où la recherche est réalisée.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé, par les promoteurs, des recherches impliquant la personne humaine envisagées, au sein de l'établissement, sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 5 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement.

Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine, sous réserve des moyens adaptés.

ART. 92.

Lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé, le directeur de l'action sanitaire peut autoriser, pour une durée limitée, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé à approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur.

Toutefois, pour un besoin impératif et immédiat, l'approvisionnement peut être effectué sans l'autorisation prévue au premier alinéa, sous réserve d'en informer sans délai le directeur de l'action sanitaire.

ART. 93.

Le directeur de l'action sanitaire peut autoriser, pour une durée limitée, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé à délivrer au public au détail des médicaments en rupture ou en risque de rupture dont la vente au public a été autorisée par l'autorité compétente désignée par ordonnance souveraine.

ART. 94.

En cas d'urgence, les établissements publics de santé, disposant d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent vendre en gros, sans réaliser de bénéfices, des médicaments ou des dispositifs médicaux pour lesquels il n'y a pas d'autre source de distribution possible à des organisations à but non lucratif et à vocation humanitaire, agréées par le Ministre d'État, ainsi qu'à l'État pour l'exercice de ses missions humanitaires.

Art. 95.

Dans l'intérêt de la santé publique, une liste des médicaments de rétrocession que les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent délivrer au public au détail est fixée par arrêté ministériel. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.

Art. 96.

Les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent délivrer au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Art. 97.

Les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent approvisionner en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur.

Art. 98.

À titre exceptionnel, les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé et les biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors des établissements de santé, après signature d'une convention entre les parties.

Section II
De la création, du transfert ou de la suppression

Art. 99.

La création, le transfert d'un lieu vers un autre ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale requiert préalablement une nouvelle autorisation.

Pour certaines activités comportant des risques particuliers, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Art. 100.

En cas de suppression d'une pharmacie à usage intérieur et sur demande de l'établissement dans lequel elle se situe, le Ministre d'État peut autoriser la cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article 5, hormis certaines catégories fixées par arrêté ministériel, à une pharmacie à usage intérieur, à une officine ou aux organisations à but non lucratif et à vocation humanitaire. Il peut également autoriser, sur demande de l'établissement, la cession à titre gratuit de ce stock auxdites organisations.

En cas de refus, le stock est détruit selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Section III
Du personnel

Art. 101.

La gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien remplissant les conditions fixées, selon qu'il exerce au sein d'un établissement de santé, public ou privé, aux articles premier et 3 ou aux articles 2 et 3.

Il est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité pharmaceutique.

L'ensemble du personnel de la pharmacie à usage intérieur est placé sous son autorité.

Art. 102.

Les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur peuvent se faire aider par du personnel remplissant les conditions fixées au Titre III ainsi que par d'autres catégories de personnel spécialisé attaché à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre.

Section IV
De l'activité de sous-traitance

Art. 103.

Pour certaines catégories de préparations devant répondre à des exigences particulières de sécurité et de qualité, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé peut confier l'exécution de préparations à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments conformément à l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée.

Cette activité de sous-traitance fait l'objet d'une convention écrite entre ces deux établissements.

Ces préparations sont exécutées en conformité avec les règles de bonnes pratiques fixées par arrêté ministériel.

Section V
De l'absence de pharmacie à usage intérieur

Art. 104.

Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement de santé ou un établissement médico-social ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 destinés à des soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé une convention écrite avec l'établissement.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'approvisionnement de l'établissement est assuré.

L'établissement transmet la convention au directeur de l'action sanitaire et au conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 105.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées qui ne disposent pas sur leur site géographique d'une pharmacie à usage intérieur peuvent conclure, avec une ou plusieurs officines autorisées en Principauté, une ou des conventions écrites relatives à la fourniture en produits de santé mentionnés à l'article 90 des personnes hébergées.

La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Elles précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments en lien avec le médecin coordonnateur.

Le pharmacien référent concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux personnes âgées hébergées. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique.

L'établissement transmet chaque convention au directeur de l'action sanitaire, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'au conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Les personnes âgées hébergées ou leurs représentants légaux conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par le pharmacien d'officine de leur choix.

Art. 106.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE III
DES PROFESSIONS DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE ET DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE

CHAPITRE I
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

Art. 107.

La profession de préparateur en pharmacie ne peut être exercée que par les personnes titulaires des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le directeur de l'action sanitaire.

Art. 108.

Seuls les préparateurs en pharmacie peuvent seconder le pharmacien titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.

Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

Art. 109.

Tout pharmacien titulaire peut se faire seconder dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. 110.

Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien.

ART. 111.

Par dérogation à l'article 108, les étudiants en pharmacie satisfaisant aux conditions fixées par arrêté ministériel peuvent, dans un but de perfectionnement, exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les tâches mentionnées audit article.

CHAPITRE II
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE

ART. 112.

La profession de préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé ne peut être exercée que par les personnes titulaires des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le directeur de l'action sanitaire.

ART. 113.

Seuls les préparateurs en pharmacie hospitalière peuvent seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 5 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

CHAPITRE III
DU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

ART. 114.

Les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière sont tenus de satisfaire à l'obligation de développement professionnel continu qui a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE IV
DE L'INSPECTION DES OFFICINES ET DES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR

ART. 115.

L'inspection des officines et des pharmacies à usage intérieur est confiée aux pharmaciens inspecteurs satisfaisant aux dispositions fixées aux chiffres 1) et 2) du premier alinéa de l'article premier.

Les pharmaciens inspecteurs sont nommés par ordonnance souveraine et prêtent serment devant la Cour d'appel.

Ils sont tenus au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Ils ne peuvent, aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de trois ans suivant la cessation de celles-ci, avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, les pharmacies à usage intérieur ou tout autre établissement soumis à leur surveillance.

ART. 116.

Les pharmaciens inspecteurs veillent au respect des dispositions de la présente loi et du Titre III de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée, et des textes pris pour leur application, ainsi que, dans ce cadre, aux dispositions législatives et réglementaires sur la répression des fraudes.

ART. 117.

Les pharmaciens inspecteurs procèdent aux inspections des officines et des pharmacies à usage intérieur prescrites par le Ministre d'État ou le directeur de l'action sanitaire ainsi qu'à celles demandées par le conseil de l'Ordre des pharmaciens.

ART. 118.

Pour l'exercice de leurs missions, les pharmaciens inspecteurs ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, à tous locaux, installations, moyens de transport et lieux dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions de la présente loi, à l'exclusion de la partie des locaux à usage d'habitation.

Ils ne peuvent y accéder qu'entre six heures et vingt-et-une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 174, les pharmaciens inspecteurs peuvent, en cas de refus, solliciter du président du Tribunal de première instance l'autorisation d'y accéder.

Art. 119.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire.

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels ainsi qu'aux données stockées et ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions relatives à l'exercice de la pharmacie.

Art. 120.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du président du Tribunal de première instance, saisi sur requête motivée des pharmaciens inspecteurs. La requête comporte tous les éléments d'informations de nature à justifier la prorogation de la mesure.

Le président du Tribunal de première instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le président du Tribunal de première instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure.

Art. 121.

À la demande des pharmaciens inspecteurs, le président du Tribunal de première instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le président du Tribunal de première instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

Art. 122.

Toute inspection fait l'objet d'un rapport communiqué par le directeur de l'action sanitaire à la personne inspectée.

Lorsque l'inspection révèle un manquement aux devoirs et règles professionnelles de la pharmacie, les pharmaciens inspecteurs en établissent un compte rendu communiqué par le directeur de l'action sanitaire au conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 123.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les pharmaciens inspecteurs dressent un procès-verbal, qu'ils signent, et invitent la personne concernée à le signer. En cas de refus de signer, mention en est faite par les pharmaciens inspecteurs. Une copie du procès-verbal lui est remise.

Ce procès-verbal est transmis, avec le dossier y afférent, par le Ministre d'État au Procureur général.

Le conseil de l'Ordre des pharmaciens est informé de cette transmission.

Art. 124.

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE V
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE I
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 125.

Les autorisations d'exercice peuvent être suspendues ou abrogées par l'autorité compétente, notamment :

1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le pharmacien a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

2) si les activités exercées par le pharmacien ne respectent pas les limites de l'autorisation ;

3) si le pharmacien est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

4) si le pharmacien ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;

5) s'il advient que le pharmacien ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

6) dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 18 ;

7) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le pharmacien a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

ART. 126.

En cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi et de celles prises pour son application, les autorisations mentionnées aux articles 6, 8, 38, 66, 86, 91, 92, 93 et 99 peuvent être suspendues ou abrogées par l'autorité compétente.

ART. 127.

La suspension ou l'abrogation des autorisations prononcées en application des articles 125 et 126, ne peut l'être sans que leurs attributaires aient été préalablement mis en demeure de se conformer aux règles applicables et entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique ou l'environnement, ces autorisations peuvent être immédiatement suspendues à titre conservatoire par décision du Ministre d'État pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ART. 128.

En cas de méconnaissance des règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues aux articles 55 à 64, le Ministre d'État peut, après avoir mis en demeure, dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, le pharmacien titulaire de se conformer à ses prescriptions et de présenter ses explications :

1) prononcer une amende administrative à son encontre dont le montant ne peut excéder un million d'euros ; le cas échéant, le Ministre d'État peut assortir le prononcé de cette amende d'une astreinte de mille euros par jour lorsque le pharmacien titulaire ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par la mise en demeure ;

2) prononcer la fermeture temporaire du site Internet de commerce électronique de médicaments pour une durée maximale de cinq mois ; lorsqu'au terme de la durée de fermeture du site Internet, le pharmacien titulaire ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables, le Ministre d'État peut abroger l'autorisation mentionnée à l'article 57, après l'avoir entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique ou l'environnement, la fermeture temporaire du site prévue au chiffre 2) de l'alinéa précédent peut être prononcée sans mise en demeure.

Le Ministre d'État informe le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article.

ART. 129.

Lorsqu'une juridiction a été saisie d'une poursuite fondée sur l'un des articles du chapitre II du présent titre, le Ministre d'État peut prononcer la fermeture temporaire de l'établissement pour la durée de la procédure judiciaire.

CHAPITRE II
DES SANCTIONS PÉNALES

Section I
De la méconnaissance des règles applicables aux conditions d'exercice de la profession de pharmacien et à son monopole

Art. 130.

Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par la présente loi, constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien et est puni de un mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Est punie des mêmes peines toute personne qui continue à exercer la profession de pharmacien alors que son autorisation d'exercice a été suspendue ou abrogée.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et au double de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 131.

L'usage sans droit de la qualité de pharmacien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni de l'amende prévue au chiffre 1) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 132.

La dispensation à domicile des gaz à usage médical sans l'autorisation prévue à l'article 6 est punie de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 133.

La préparation ou la délivrance des allergènes, préparés spécialement pour un seul individu, sans l'autorisation prévue à l'article 8 est punie de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Section II
De la méconnaissance des règles générales d'exercice de la profession de pharmacien

Art. 134.

Le fait pour un pharmacien de ne pas déférer aux réquisitions de l'Autorité publique est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 135.

Le fait pour un pharmacien de ne pas exercer personnellement sa profession est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 136.

Le fait pour un pharmacien de consentir, par tout moyen, à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un vétérinaire, à une sage-femme ou à un auxiliaire médical un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des médicaments, plantes, objets, articles, appareils ou tout autre produit que ceux-ci peuvent prescrire est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Est puni de la même peine le fait de former ou de faire fonctionner une société ou une entente qui, par son but ou ses activités, vise à consentir à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un vétérinaire, à une sage-femme ou à un auxiliaire médical le bénéfice mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 137.

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal :

1) le pharmacien qui reçoit des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par une entreprise assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

2) l'entreprise mentionnée au chiffre 1) qui propose ou procure ces avantages aux pharmaciens.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux articles 15 et 16.

Section III
De la méconnaissance des règles applicables à l'officine

Art. 138.

Le fait de créer une officine, de la transférer ou de regrouper des officines sans l'autorisation prévue à l'article 38 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 139.

Est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal le fait pour un pharmacien :

1) de faire, dans son officine, le commerce de marchandises autres que celles inscrites sur la liste mentionnée à l'article 47 ;

2) de dispenser des drogues simples, des produits chimiques ou des préparations qui ne répondent pas aux spécifications décrites à la pharmacopée ;

3) de vendre des remèdes secrets.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 140.

Le fait pour un pharmacien de rendre directement accessibles au public des médicaments autres que ceux de médication officinale est puni de l'amende prévue au chiffre 1) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 141.

Le fait de vendre des médicaments, produits et objets, dont la vente est réservée aux pharmaciens, à un prix supérieur à celui qui résulte de la réglementation sur les prix conformément à l'article 49 est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 142.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal le fait pour un pharmacien ou pour ses préposés :

1) de solliciter des commandes auprès du public ;

2) de recevoir des commandes de médicaments et produits ou objets mentionnés à l'article 5 par l'entremise habituelle de courtier ;

3) de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur est parvenue par l'entremise habituelle de courtiers.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 143.

La remise, par toute personne autre qu'un pharmacien ou son préposé, d'une commande en dehors de l'officine dans un paquet non conforme aux dispositions de l'article 50 est punie de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 144.

La vente au public des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats et d'établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres, mentionnés au chiffre 1) du premier alinéa de l'article premier est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 145.

Le débit, l'étalage ou la distribution de produits entrant dans le monopole pharmaceutique sur la voie publique, dans les foires ou marchés, même pour une personne titulaire de l'un des diplômes, certificats ou autres titres, mentionnés au chiffre 1) du premier alinéa de l'article premier, est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 146.

Le fait pour un pharmacien ou pour toute personne légalement autorisée à le seconder pour la délivrance de médicaments dans une officine de ne pas porter un insigne indiquant sa qualité et répondant aux caractéristiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53 est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 29 du Code pénal.

Art. 147.

La méconnaissance des règles relatives à la publicité en faveur des officines, prises en application de l'article 54, est punie de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Sont punies de la même peine, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables même si cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée dans la Principauté.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires concernés.

Art. 148.

L'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments en méconnaissance des dispositions de l'article 57 ou 63 ou du premier alinéa de l'article 58 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 149.

L'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article 58 ou de l'article 59, 60 ou 61 ou des textes réglementaires pris en application de l'article 64 est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 150.

Le fait de confier sciemment l'exécution d'une préparation magistrale ou officinale à une personne dépourvue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 66 ou ne respectant pas les conditions fixées par arrêté ministériel en application de l'article 65 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 151.

Le fait d'exercer une activité de sous-traitance d'exécution de préparations magistrales ou officinales sans être titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 66 ou sans respecter les conditions fixées par arrêté ministériel en application de l'article 65 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 152.

Le fait de confier sciemment l'exécution de l'une des catégories de préparations visées au deuxième alinéa de l'article 66 à un établissement qui n'est pas autorisé à fabriquer des médicaments conformément à l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 153.

Le fait pour un pharmacien d'être titulaire d'une officine en exerçant une autre activité professionnelle, à l'exception de l'activité prévue dans le cadre d'une structure de regroupement à l'achat, telle que définie à l'article 88, dont il est associé, membre ou sociétaire, est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 154.

Est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal le fait pour un pharmacien :

1) d'être titulaire de plus d'une officine ;

2) de ne pas être propriétaire de l'officine dont il est titulaire, lorsqu'il l'exploite en nom personnel.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 155.

Le manquement à l'obligation de souscrire l'assurance prévue à l'article 78 est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 156.

Le fait de ne pas disposer d'un nombre suffisant de pharmaciens assistants conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 79 est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 157.

Le fait de maintenir ouverte l'officine sans pharmacien titulaire régulièrement remplacé conformément aux dispositions de l'article 80 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 158.

En cas de décès du pharmacien propriétaire, le fait, pour son conjoint survivant ou ses descendants, de maintenir ouverte l'officine sans respecter les dispositions de l'article 81 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 159.

Est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, le fait pour un pharmacien titulaire d'exploiter l'officine sans que les médicaments qui y sont préparés ou délivrés le soient par ou sous la surveillance directe d'un pharmacien remplissant les conditions fixées aux articles premier et 3.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 160.

Le fait de dispenser des médicaments sans se conformer aux règles de bonnes pratiques mentionnées à l'article 85 est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 161.

Est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, le fait d'exécuter au sein de l'officine :

1) des préparations radio pharmaceutiques mentionnées au premier alinéa de l'article 86 ;

2) des préparations mentionnées au second alinéa de l'article 86 sans l'autorisation prévue audit alinéa.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 162.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal le fait de ne pas :

1) exécuter le service minimal obligatoire d'ouverture mentionné au premier alinéa de l'article 87 ;

2) participer au service de garde dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 87.

Section IV
De la méconnaissance des règles applicables à la pharmacie à usage intérieur

Art. 163.

Le fait de créer ou de transférer une pharmacie à usage intérieur sans l'autorisation prévue à l'article 99 est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 164.

Lorsque la pharmacie à usage intérieur ne bénéficie pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 91, le fait de distribuer des produits, substances ou médicaments nécessaires à une recherche impliquant la personne humaine à une autre pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé dans lequel cette recherche est réalisée est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 165.

Lorsqu'une recherche impliquant la personne humaine mentionnée au troisième alinéa de l'article 91 est conduite au sein d'un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur, le fait pour le promoteur de ne pas avoir informé préalablement le pharmacien assurant la gérance de cette pharmacie est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 166.

Lorsque la pharmacie à usage intérieur ne bénéficie pas de l'autorisation prévue à l'article 93, le fait de délivrer au public au détail les médicaments mentionnés audit article est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 167.

En cas de suppression d'une pharmacie à usage intérieur, le fait de céder, à titre onéreux ou gratuit, le stock mentionné à l'article 100 sans l'autorisation prévue audit article est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

Art. 168.

Le fait de confier sciemment l'exécution de l'une des catégories de préparations visées au premier alinéa de l'article 103 à un établissement qui n'est pas autorisé à fabriquer des médicaments conformément à l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Section V
De la méconnaissance des règles applicables aux préparateurs en pharmacie et aux préparateurs en pharmacie hospitalière

ART. 169.

L'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie ou de préparateurs en pharmacie hospitalière est puni de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

ART. 170.

L'usage sans droit de la qualité de préparateur en pharmacie ou de préparateur en pharmacie hospitalière ou du diplôme requis pour l'exercice de ces professions est puni de l'amende prévue au chiffre 1) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

ART. 171.

L'emploi, même occasionnel pour les opérations prévues à l'article 108 ou 113, d'une personne ne satisfaisant pas, selon le cas, aux conditions fixées par l'article 107 ou 112 est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable lorsque la personne employée satisfait aux conditions fixées au chiffre 1) du premier alinéa de l'article premier ou à l'article 111.

Section VI
De la méconnaissance des règles applicables à l'inspection des officines et des pharmacies à usage intérieur

ART. 172.

Le fait pour un pharmacien inspecteur d'avoir, durant l'exercice de ses fonctions ou dans un délai de trois ans suivant la cessation de celles-ci, des intérêts directs ou indirects dans les officines, les pharmacies à usage intérieur ou tout autre établissement soumis à sa surveillance est puni de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

Les pharmaciens titulaires des officines ou les dirigeants des établissements concernés encourent la même peine.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, son auteur est puni de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

ART. 173.

La mise sur le marché ou l'utilisation des produits placés sous scellés en application de l'article 120 est punie de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

ART. 174.

Quiconque fait obstacle aux inspections visées au Titre IV est puni de un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal.

Section VII
Des peines et mesures complémentaires

ART. 175.

Les personnes physiques ayant commis l'une des infractions prévues au présent titre encourent les peines complémentaires suivantes :

1) l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation prononcée, dans les conditions fixées par l'article 30 du Code pénal ;

2) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 12 du Code pénal ;

3) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou tout autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que l'activité de prestataire de développement professionnel continu ;

4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 176.

Les autorisations relatives à l'exercice de la pharmacie délivrées en vertu de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, et en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues.

Art. 177.

Le préparateur en pharmacie secondant régulièrement, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé sans être titulaire du diplôme mentionné à l'article 112 peut continuer à le seconder conformément à l'article 113.

Art. 178.

Les élections mentionnées à l'article 21 interviennent dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 179.

Le Code de déontologie pharmaceutique approuvé par arrêté ministériel en application de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel édicté conformément au chiffre 8) de l'article 24, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Art. 180.

Dans l'intitulé de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, les mots « concernant l'exercice de la pharmacie » sont remplacés par : « relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments ».

Art. 181.

L'article 55 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, devient l'article 84-1, lequel est inséré, après le chapitre V du Titre III de ladite loi, au sein d'un nouveau chapitre VI intitulé « De la publicité ».

Art. 182.

À l'article 92 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, les mots « de la section I du chapitre VI du Titre II » sont remplacés par les mots « du chapitre VI du Titre III ».

Art. 183.

Sont abrogés les Titres I, II, IV et VI de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée.

Sont également abrogés les articles 89 à 91, 98 à 102 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susmentionnée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 184.

Au chiffre 4) de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, les mots « telle que définie à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie » sont supprimés.

À l'article 28 de ladite loi, les mots « tel que défini à l'article 3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont supprimés.

Art. 185.

Est abrogée la loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 10 décembre 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.913 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-Colonel Gilles CONVERTINI, Chef de Corps de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 janvier 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gilles CONVERTINI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.978 du 10 décembre 2021 portant nomination du Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.127 du 28 septembre 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.217 du 6 août 2020 portant intégration d'un Commandant dans les Cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Martial PIED, Adjoint au Chef de Corps de Nos Carabiniers, est nommé en qualité de Chef de Corps de Nos Carabiniers, à compter du 16 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.979 du 10 décembre 2021 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.914 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Hervé Matu, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef de Corps de Nos Carabiniers, à compter du 16 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.010 du 3 janvier 2022 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.666 du 15 janvier 2014 modifiant la dénomination du Département des Relations Extérieures ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.815 du 27 novembre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Isabelle Berro-Amadei, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, est nommée Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.011 du 3 janvier 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, est inséré un rang 7-1 libellé comme suit :

« 7-1 le Premier Conseiller Privé du Prince ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.012 du 3 janvier 2022 portant nomination du Directeur adjoint de la Maison d'arrêt.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.819 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile Cresto (nom d'usage Mme Cécile Cresto Pizio), Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, à compter du 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.013 du 3 janvier 2022 autorisant un Consul honoraire de Malaisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1er novembre 2021 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de Malaisie a nommé M. Frédéric Escande, Consul honoraire de Malaisie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Escande est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Malaisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.014 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 6 juillet 2015.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.384 du 6 juillet 2015 autorisant un Consul honoraire de la République Slovaque à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 6 juillet 2015, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.015 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 6 mai 2016.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.822 du 6 mai 2016 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Sydney (Australie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 6 mai 2016, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 6 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*
- *la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;*
- *le lieu de la mise en quarantaine ;*
- *les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;*
- *les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.*

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- *jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;*
- *pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.*

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;*

- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*

- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;*

- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.*

Art. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;

b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

Art. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

Art. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- *les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;*

- *l'Arabie Saoudite ;*

- *l'Argentine ;*

- *l'Australie ;*

- *Bahreïn ;*

- *la Corée du Sud ;*

- *les Émirats arabes unis ;*

- *Hong-Kong ;*

- *le Japon ;*

- *le Koweït ;*

- *la Nouvelle-Zélande ;*

- *le Qatar ;*

- *le Rwanda ;*

- *le Sénégal ;*

- *Taïwan ;*

- *l'Uruguay ;*

- *le Vanuatu.*

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- *l'Afghanistan ;*

- *l'Afrique du Sud ;*

- *la Biélorussie ;*
- *le Botswana ;*
- *l'Eswatini ;*
- *les États-Unis ;*
- *la Géorgie ;*
- *l'Île Maurice ;*
- *le Lesotho ;*
- *le Malawi ;*
- *la Moldavie ;*
- *le Monténégro ;*
- *le Mozambique ;*
- *la Namibie ;*
- *le Nigéria ;*
- *le Pakistan ;*
- *la République démocratique du Congo ;*
- *le Royaume-Uni ;*
- *la Russie ;*
- *la Serbie ;*
- *le Suriname ;*
- *la Tanzanie ;*
- *la Turquie ;*
- *l'Ukraine ;*
- *la Zambie ;*
- *le Zimbabwe.*

Art. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

Art. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;

2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;

3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 8 janvier 2022 et jusqu'au 28 février 2022 inclus.

CHAPITRE I
DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

Section I
Des gestes barrières

Art. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou cultuelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;

2) éviter de se toucher le visage ;

3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;

4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;

5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;

6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;

7) aérer les pièces le plus souvent possible.

Section II
Du port du masque

Art. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

1) dans les espaces publics extérieurs ;

2) dans les circulations des parkings souterrains ;

3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;

4) dans les parties communes des espaces privés clos ;

5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

6) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Section III
Des évènements

Art. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Par dérogation, des évènements regroupant plus de dix personnes et dans le respect d'une jauge maximale de deux mille personnes pourront être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement singulier. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur. La demande d'autorisation correspondante devra être déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

À l'occasion de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et sauf situation particulière, toute consommation d'aliments et de boissons est interdite, en dehors d'un espace de restauration uniquement dédié à cet effet.

Section IV
Des mesures générales supplémentaires pour tout établissement

Art. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou cultuelle :

1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;

3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;

4) chaque exploitant ou responsable prend toutes les mesures utiles pour éviter les contacts entre les membres du personnel notamment au moment des repas susceptibles d'être pris sur place, des pauses café ou cigarette ;

5) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;

6) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;

7) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;

b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

8) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

9) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

10) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;

11) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;

12) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;

13) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II
DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

Section I
Des espaces publics extérieurs et des équipements

Art. 6.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Sous-section I
Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

Art. 7.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;

2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Sous-section II
Des installations et équipements sportifs

art. 8.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;

2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;

3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Section II
Des plages

Art. 9.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

Section III
Des navires

Art. 10.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

Section IV
Des activités sportives

Art. 11.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport en extérieur ou d'un sport nautique et ne s'applique pas non plus aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels, de l'aviron est limitée à une personne par bateau.

Les cours de natation scolaires sont suspendus, sauf pour les élèves préparant des examens de fin de cycle.

Art. 12.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 29-1 ou 30, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

Sous-section I
Des associations et fédérations sportives

Art. 13.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 14.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, y compris pendant la pratique du sport, pour :

a) les sportifs, sauf, pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels ;

b) le personnel ;

5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf, lorsque l'activité sportive ne le permet pas et pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels ;

6) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;

7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;

8) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;

9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Sous-section II
Des salles de sport

Art. 15.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 16.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices ; toutefois les membres peuvent ne pas porter le masque pendant qu'ils effectuent un exercice de cardio en pratique individuelle ;

5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail ; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux ;

6) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;

7) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;

8) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;

9) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

11) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

13) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Section V
Des piscines, saunas, hammams
et bains ou bassins à remous

Art. 17.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

1) toute piscine publique ;

2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;

3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

Art. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :

a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;

b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;

3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :

a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;

b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;

4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;

5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble ;

6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les piscines et dans leurs espaces telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;

7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;

8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;

9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;

10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;

11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;

12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :

a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;

b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;

c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;

d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;

e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

13) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

14) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;

15) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

16) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

17) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

18) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans les bassins et leurs plages pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

Art. 20.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, à usage public ou collectif est interdite.

Section VI
Des activités culturelles et de congrès et de salon professionnel

Art. 21.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Art. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;

4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;

5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;

6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;

7) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;

8) limiter les déplacements lors de l'entracte ;

9) interdire toute consommation d'aliments et de boissons en dehors d'un espace de restauration uniquement dédié à cet effet, sauf situation particulière ;

10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

Section VII
Des établissements accueillant des enfants de moins de six ans

Art. 23.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits *« crèches collectives »* et *« haltes-garderies »*, et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits *« services d'accueil familial »* ou *« crèches familiales »* ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits *« crèches parentales »* ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits *« jardins d'enfants »* ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits *« micro-crèches »*.

Art. 24.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;

2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;

3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;

4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;

5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;

6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;

7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;

8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;

9) constituer de petits groupes d'enfants ;

10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

Section VIII
Des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux

Art. 25.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Art. 26.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;

4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;

5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;

6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;

7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râteaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

Section IX
Des bars et restaurants

Art. 27.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition que la consommation ait lieu à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa servies sur un transat installé sur une plage ou une plage d'une piscine sont considérées comme servies à table pour l'application de la présente décision.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Art. 28.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;

2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;

4) limiter le nombre maximal de personnes à table à huit ;

5) séparer les tables soit d'au moins 1,5 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

6) privilégier le placement en terrasse ;

7) proscrire :

a) la consommation au comptoir ;

b) le service de vestiaire pour les clients ;

c) le service en buffets, sans serveur ;

d) les assiettes et plats à partager ;

e) les ventilateurs et les brumisateurs ;

8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

Art. 29.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises.

Section X
Des activités de discothèque

Art. 29-1.

Sont interdites :

1) l'activité principale de discothèque ;

2) l'activité secondaire de discothèque, de danse ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

3) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité de danse ou de karaoké.

Art. 30.

Sont subordonnées au respect des mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et des mesures particulières fixées par la présente section :

1) toute activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

2) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité d'animation musicale.

Ces activités et évènements ne peuvent être assurés par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Art. 31.

L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout évènement mentionnés à l'article précédent respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;

2) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

3) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

4) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ;

5) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel ;

6) imposer aux clients de consommer à leur table toute nourriture ou boisson ;

7) limiter le nombre maximal de personnes à table à huit ;

8) séparer les tables soit d'au moins 1,5 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

9) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

10) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

11) proscrire :

a) la consommation au comptoir ;

b) le service de vestiaire pour les clients ;

c) le service en buffets, sans serveur ;

d) les assiettes et plats à partager ;

e) l'utilisation d'équipements communs ;

f) les ventilateurs et les brumisateurs.

Section XI
Des commerces et des centres commerciaux

Art. 32.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Sous-section I
Des commerces

Art. 33.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;

4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;

5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;

8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;

9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :

a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;

b) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;

c) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;

d) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

e) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;

f) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;

g) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :

- mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

Sous-section II
Des centres commerciaux

ART. 34.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;

2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;

4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;

5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

Section XII
Des établissements de culte

ART. 35.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 36.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;

2) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;

3) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III
CONTRÔLES ET SANCTIONS

ART. 37.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 38.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

ART. 39.

La Décision Ministérielle du 26 novembre 2021, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 8 janvier 2022.

ART. 40.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2022-1 du 5 janvier 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 90ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 90ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique qui se tiendront respectivement du 17 au 23 janvier 2022 et du 27 janvier au 2 février 2022, le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 90ème Rallye de Monte-Carlo et au 24ème Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit :

• du lundi 3 janvier 2022 à 6 heures au mercredi 2 février 2022 à 23 heures 59, sur la darse Sud ;

• du lundi 10 janvier 2022 à 6 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 23 heures 59 :

- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs ;

• du vendredi 14 janvier 2022 à 6 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 23 heures 59, sur le quai Antoine Ier ;

• du lundi 17 janvier 2022 à 6 heures au dimanche 23 janvier 2022 à 18 heures, sur le virage Louis Chiron ;

• du jeudi 20 janvier 2022 à 6 heures au dimanche 23 janvier 2022 à 18 heures :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine.

ART. 2.

Du lundi 10 janvier 2022 à 6 heures au vendredi 14 janvier 2022 à 5 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec l'appontement Jules Soccal jusqu'au quai Antoine Ier, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Du vendredi 14 janvier 2022 à 6 heures au mercredi 26 janvier 2022 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;
- une voie de circulation est instaurée sur le quai Antoine Ier depuis son intersection avec la route de la Piscine et son numéro 4 ainsi qu'entre son numéro 14 et l'Esplanade des Pêcheurs et ce dans ce sens.

ART. 3.

Du jeudi 20 janvier 2022 à 22 heures au vendredi 21 janvier 2022 à 3 heures, le vendredi 21 janvier 2022 de 6 heures 30 à 9 heures 30 et de 17 heures 30 à 22 heures 30, le samedi 22 janvier 2022 de 5 heures 30 à 8 heures 30 et de 18 heures à 23 heures, le dimanche 23 janvier 2022 de 6 heures à 9 heures et de 13 heures à 16 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux participant au 90ème Rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la darse Sud ;
- sur le quai Antoine Ier ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Du vendredi 14 janvier 2022 à 6 heures au dimanche 6 février 2022 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 90ème Rallye de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 6.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-1 du 3 janvier 2022 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Arrêtons :

Mme Nathalie DEHAN (nom d'usage Mme Nathalie MADADKHAH-SALMASSI), Chef de bureau à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 11 janvier 2022.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier deux mille vingt-deux.

Le Secrétaire d'État à la Justice,

Directeur des Services Judiciaires,

Président du Conseil d'État,

R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-1 d'un Chef de Section en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section en charge de l'Administration des Systèmes d'Information à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'installation, la mise en service, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelle et de sécurité :
  - des systèmes d'information de l'AMSN nécessaires à la réalisation de la mission de détection au bénéfice des systèmes d'information de l'État, des services publics et des opérateurs publics et privés,
  - des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- assurer le support technique des utilisateurs des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- automatiser les tâches d'administration, de supervision et de mise à jour des systèmes d'information suscités ;
- documenter et maintenir une base de connaissances techniques décrivant la mise en œuvre et la configuration des moyens informatiques déployés par l'AMSN ;
- inventorier et assurer le suivi :
  - des ressources informatiques matérielles et logicielles de l'AMSN,
  - des ressources informatiques matérielles et logicielles utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des moyens classifiés de communications électroniques de l'État ;
- renforcer de manière ponctuelle l'équipe du CERT en cas d'incident de sécurité majeur nécessitant une mobilisation accrue de l'AMSN ;
- participer aux exercices de cyberattaques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la gestion et l'administration de systèmes d'information ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion et l'administration de systèmes d'information ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la gestion et l'administration de systèmes d'information ;
- disposer de solides compétences en matière d'administration de système d'exploitation de type Linux et Windows et d'un goût prononcé pour la matière ;
- maîtriser un ou plusieurs langages de script tels que bash et powershell ;
- disposer de bonnes compétences en matière d'administration de réseaux informatiques ;
- être sensibilisé aux enjeux de la sécurité informatique et à la sensibilité des données que les systèmes informatiques contiennent et véhiculent ;
- savoir rendre compte et communiquer de manière claire et efficace (oral, écrit) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne maîtrise de l'anglais technique ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;
- être capable de documenter son travail de façon claire et précise ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être de bonne moralité ;
- être loyal et dynamique ;
- avoir le sens du service public ;

- avoir participé à des formations dans le domaine de l'administration de systèmes et/ou de réseaux informatiques et de la sécurité informatique serait un plus ;

- disposer de certifications relatives à l'administration de systèmes et/ou de réseaux informatiques serait apprécié.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Avis de recrutement n° 2022-2 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au processus de préparation, d'élaboration et de suivi budgétaire ;

- participer au contrôle et au suivi de la comptabilité des sociétés d'État, notamment les sociétés immobilières ;

- participer aux Commissions Consultatives des Marchés de l'État.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine comptable ou budgétaire ;

- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisées dynamiques, etc.), requêteurs de base de données (Business Object, etc.), PowerPoint ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer de réelles qualités rédactionnelles ;

- faire preuve de rigueur dans le suivi des dossiers ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- avoir une bonne présentation et la notion de service public ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être de bonne moralité ;

- une connaissance à la fois de la comptabilité publique et de la comptabilité privée, ainsi que des règles des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction en période de préparation budgétaire (congés non autorisés aux mois de mai, juin et début juillet).

Avis de recrutement n° 2022-3 d'un Commis au sein de la Division de la TVA Intracommunautaire de la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein de la Division de la TVA Intracommunautaire de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions de ce poste se décomposent en quatre parties principales :

- La gestion et le contrôle des Déclarations Européennes de Services (DES) :

- création des dossiers des usagers : réception, instruction des demandes, et habilitation des usagers ;
- assistance informatique de 1er niveau : changement d'adresse électronique, renouvellement des certificats, modification des mots de passe, déblocages divers ;
- recoupements déclaratifs.

• La gestion et le contrôle des Déclarations d'Échanges de Biens (DEB) :

- réception physique, téléphonique, électronique, et information des usagers et des mandataires, notamment sur la nomenclature douanière et les modalités déclaratives ;
- suivi et gestion des inscriptions des assujettis sur le portail DEB ;
- saisie et contrôle des déclarations d'échanges de biens en liaison avec le Service Informatique (Site Central) et de la Direction Nationale de la Statistique du Commerce Extérieur (DNSCE) français ;
- traitement des anomalies avant envoi à la DNSCE et saisie des déclarations de corrections ;
- correction des anomalies signalées par la DNSCE ;
- saisie des compléments et régularisations sur le site de PRO DOUANE en France, concernant les dossiers en recoupement ;
- recoupements déclaratifs entre les DEB et les déclarations de TVA ;
- délivrance d'attestations d'identification intracommunautaire.

• Les attestations et les certificats d'acquisition pour les moyens de transport en provenance de l'UE :

- réception physique, téléphonique, électronique et informations des usagers (particuliers et professionnels) ;
- instruction des demandes et délivrance des attestations aux particuliers ;
- instruction des demandes et délivrance des certificats d'acquisition aux professionnels ;
- pour les professionnels, en matière de TVA : vérification du respect des obligations déclaratives des requérants en lien avec la délivrance des certificats d'acquisition (dépôt des déclarations de TVA, des DEB, déclarations des acquisitions faisant l'objet d'une délivrance de certificat).

• Les charters :

- instruction des demandes d'immatriculation à la TVA des sociétés étrangères pour la location de navires ;
- établissement des attestations d'immatriculation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-4 d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien Principal à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Le Mécanicien Principal seconde le Responsable de l'Atelier Mécanique, il est en charge de l'entretien des véhicules de l'ensemble des Services administratifs (à l'exception de la Force Publique) et du matériel agricole de la Direction de l'Aménagement Urbain (entretien, dépannage et réparation). Il est amené à organiser et planifier le travail de l'équipe, à gérer le budget courant et les stocks des pièces détachées et du consommable de l'Atelier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. dans le domaine de la mécanique ;
- disposer d'une expérience professionnelle de cinq années en mécanique automobile et petit matériel agricole ;
- être de bonne moralité ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être apte à gérer un parc automobile et de matériel (gestion du stock, commandes fournisseurs, suivi budgétaire) ;
- être formé à l'utilisation du système de diagnostic appliqué ;
- avoir de bonnes connaissances informatiques (Word et Excel) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire des permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) et de la catégorie « C » (poids lourds) ;
- une bonne expérience dans l'entretien des poids lourds et des véhicules électriques serait appréciée ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-5 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des Travaux Publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-6 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires étant effectués en 3x8.

Avis de recrutement n° 2022-7 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales consistent à :

- assurer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- assurer la gestion et l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- assurer le contrôle qualité du personnel inspection filtrage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une qualification de pompier professionnel ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « C » et « CE » ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité ;
- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être titulaire du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique serait un plus ;
- être titulaire d'une licence pilote Drone serait un plus ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie et d'initiative,
- posséder le sens du travail en équipe ;
- avoir une bonne condition physique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-8 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les missions du poste consistent à :

- assurer et rendre compte à la Direction de la gestion contractuelle et budgétaire, de la conduite et de l'évolution du déroulement des opérations placées sous sa responsabilité (hôpital, maisons de retraite, établissement de santé) ;

- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;

- préserver dans tous les cas les intérêts de l'État ;

- diriger, encadrer et coordonner l'équipe de Conducteurs d'opération, de Conducteurs de travaux et de prestataires placés sous son autorité pour l'ensemble des opérations dont il a la responsabilité ;

- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme arrêté par le Gouvernement ;

- gérer la passation des contrats et des commandes nécessaires à la conduite des opérations ;

- assurer le suivi administratif, et être responsable des prévisions et de la gestion budgétaire des opérations ;

- assurer ou superviser la relation et la communication avec les Services administratifs, le client public et les prestataires de service ;

- assurer ou superviser la rédaction des courriers, des rapports, des pièces contractuelles relatives aux opérations en collaboration avec les autres cellules de la Direction ;

- assurer ou superviser la bonne exécution des contrats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment ou Travaux Publics, ou d'un diplôme d'État d'architecte, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années sur des grands projets dans les domaines de la construction avec une expérience en maîtrise d'ouvrage dans le secteur hospitalier ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser la gestion budgétaire de projets dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;

- justifier d'une expérience de management d'équipe ;

- maîtriser la rédaction de rapports techniques (offres de marché, contrats de prestataire…) ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation, savoir travailler en équipe ;

- disposer d'aptitudes en matière de reporting ;

- une connaissance technique des règles et pratiques administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « Jack » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la Société à Responsabilité Limitée dénommée NINA une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux lot numéros 12B et 13 situés travée n° 3, espace commercial de la Darse Sud du Port de la Condamine, 32/33, route de la Piscine, d'une superficie approximative de 225 mètres carrés, exploités sous l'enseigne « JACK ».

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif d'une activité de : *« À titre principal, pizzeria et, à titre accessoire, snack-bar, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, ambiance musicale sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées ».*

La société NINA a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « JACK » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société NINA ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « JACK » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter d'un « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation, tel que figurant dans la fiche de renseignements.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, il appartiendra au repreneur de faire son affaire personnelle, directement avec la S.A.R.L. NINA, de la reprise des contrats en cours, des contrats de travail, ainsi que des stocks, sans que la responsabilité de l'État de Monaco ne puisse être engagée.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature.

Ce dossier pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 heures.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un courrier d'engagement à régler le droit de reprise ;
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite des locaux et/ou demandes d'informations, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la S.A.R.L. NINA dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 28 janvier 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « Le Tarot » - Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée LE TAROT une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur le local formant le lot numéro 285, d'une superficie approximative de 86 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du Centre Commercial de Fontvieille, exploité sous l'enseigne « LE TAROT ».

Le local est destiné à l'usage exclusif d'une activité de : *« vente de presse, librairie, papeterie articles pour fumeurs, loto, PMU, tabacs ».*

La société LE TAROT a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société LE TAROT ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720.000 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié de l'établissement « LE TAROT » conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian au 4e étage, de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions de mise à disposition,
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local, demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société « LE TAROT » dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 7 février 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Il est recommandé d'utiliser la voie postale pour la remise des dossiers. En tant que de besoin, les bureaux de l'Administration des Domaines situés au 24, rue du Gabian sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 10 janvier 2022, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco ou sur MonGuichet.mc, le nouveau portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco. Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou en créant un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine Ier à Monaco (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi), ou par simple demande au Secrétariat de cette Direction au 98.98.80.08 ou 98.98.40.80.

Il convient de noter qu'en raison de cette nouvelle démarche, tous les justificatifs transmis à l'occasion d'une précédente demande ne pourront pas être pris en considération, il sera nécessaire de compléter votre dossier intégralement que la demande ait été faite en ligne ou par le biais du formulaire papier.

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel soit au plus tard le vendredi 4 février 2022 à 17 heures, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement http://service-public-particuliers.gouv.mc.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 février 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,14 € - 10e ANNIVERSAIRE DES ART'OCHTONES
- 1,65 € - ROLEX MONTE-CARLO MASTERS
- 2,00 € - LONDON 2022

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 8 mars 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,43 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - VANWALL VW5
- 1,65 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - BENETTON B195
- 3,42 € (1,14 €+2,28 €) - LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 - JOCHEN RINDT

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 14 janvier 2021, M. Michel de Kolytcheff, ayant demeuré 5-7 avenue du Port à Monaco, décédé le 17 février 2021, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-17 du 23 décembre 2021 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er janvier 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	10,57 €	13,21 €	15,85 €
de 17 à 18 ans	9,51 €		
de 16 à 17 ans	8,46 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)

+ de 18 ans	412,23 €
de 17 à 18 ans	370,89 €
de 16 à 17 ans	329,94 €

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.786,33 €
de 17 à 18 ans	1.607,19 €
de 16 à 17 ans	1.429,74 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,76 €	7,52 €	75,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2021-18 du 23 décembre 2021 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 10,57 €

- salaire mensuel
  pour 39 heures hebdomadaires 1.786,33 €
  soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,76 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2021-19 du 23 décembre 2021 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2022.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2022.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	Âge de l'Apprenti *		
Année de contrat	**16/17 ans**	**18/20 ans**	**21 ans et +**
1ère année (**)	482,31 (27 %)	768,12 (43 %)	946,75 (53 %)
2e année (**)	696,67 (39 %)	911,03 (51 %)	1.089,66 (61 %)
3e année (**)	982,48 (55 %)	1.196,84 (67 %)	1.393,34 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	714,53 (40 %)	1.000,34 (56 %)	1.214,70 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	928,89 (52 %)	1.143,25 (64 %)	1.357,61 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.214,70 (68 %)	1.429,06 (80 %)	1.661,29 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1er octobre 2021

- Salaire horaire : 10,48 €

- Salaire mensuel : 1.771,12 €

Rappel SMIC au 1er janvier 2022

- Salaire horaire :	10,57 €
- Salaire mensuel :	1.786,33 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2021-20 du 23 décembre 2021 relative au Jeudi 27 janvier 2022 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 27 janvier 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2022 - Modifications.

Samedi 8 janvier	Dr Miniconi
Dimanche 9 janvier	Dr Marquet
Mardi 8 février	Dr Miniconi
Mardi 15 février	Dr David

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

au 1er janvier 2022

52	Mourou Michel-Yves	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
65	Rouge Jacqueline	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
66	Marquet Roland	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
69	Pasquier Philippe	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro entérologie	libérale/publique
70	Sioniac Michel	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale
83	De Sigaldi Ralph	Médecine générale	57, rue Grimaldi C.H.P.G., Résidence A Qiétüdine	libérale publique
85	Leandri Stéphane	Médecine générale	17, boulevard Albert 1er	libérale
89	Genin-Sosso Nathalia	Gynécologie médicale	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale
91	Lavagna Pierre	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lüjerneta C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale libérale/publique
97	Fourquet Dominique	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
98	Cellario Michel-Ange	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale

99	Robillon Jean-François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
101	Segond Enrica	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	6, rue de la Colle	libérale
104	Riss Jean-Marc	Ophtalmologie	2, rue de la Lüjerneta C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale libérale/publique
105	Cucchi Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Département d'imagerie médicale	libérale libérale/publique
108	Franconeri Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
111	Lanteri-Minet Jacques	Médecine générale	30, boulevard Princesse Charlotte	libérale
113	Brunner Philippe	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service de radiologie interventionnelle	libérale/publique
115	Mainguene-Costa Foru Claire	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
116	Bernard Valérie	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
119	Aubin-Vallier Valérie	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
121	Taillan Bruno	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	libérale/publique
122	Garnier Georges	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	libérale/publique
125	Dupre Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
127	Fuerxer-Lorenzo Françoise	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
129	Ghiglione Bernard	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs-HAD/SAD - Algologie	publique
131	Keita-Perse Olivia	Santé publique - Pathologie infectieuse et tropicale	C.H.P.G., Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière	publique
132	Lascar Tristan	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
133	Loftus-Ivaldi Joséphine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
134	Meunier Françoise	Dermatologie	25, boulevard de Belgique	libérale
137	Laterrere Jean-Philippe	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
139	Brod Frédéric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
140	Gavelli Adolfo	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
141	Riss Isabelle	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
144	Castanet Jérôme	Dermatologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - dermatologie	libérale/publique
145	Rinaldi Jean-Paul	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
149	Massobrio-Macchi Danièle	Gynécologie médicale	8, rue Honoré Labande	libérale

153	SULTAN Wajdi	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
154	CLEMENT Nathalie	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
156	MONTICELLI Isabelle	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
157	NARDI Fabio	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
159	RAIGA Jacques	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
160	BENOIT Bernard	Échographie	11, rue du Gabian	libérale
161	ROBINO Christophe	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H.P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
163	MOUHSSINE Mohamed	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	libérale/publique
174	COCARD Alain	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
178	THEYS Christian	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
183	COPELOVICI-DAHAN Elisabeth	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
191	ADLERFLIGEL Frédéric	Neurologie	2, rue de la Lüjerneta	libérale
193	MAGRI Gérard	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
196	PERRIN Hubert	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
198	CIVAIA Filippo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
199	HASTIER Patrick	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro-entérologie	libérale/publique
203	PESCE Alain	Administration	48, boulevard d'Italie	
205	BINET-KOENIG Annie	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
211	JAUFFRET Marie-Hélène	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
212	ALVADO Alain	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
216	LAURENT Jocelyne	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
219	OULD-AOUDIA Thierry	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
222	VAN HOVE Albert	Chirurgie maxillo-faciale	C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale/publique
223	BERMON Stéphane	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
224	GHREAGAJLOU Matthieu	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
227	CANIVET Sandrine	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lüjerneta C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale libérale/publique
228	AFRIAT Philippe	Médecine du sport	2, rue de la Lüjerneta	libérale
229	EKER Armand	Chirurgie thoracique	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale

230	Iacuzio-Civaia Laura	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
231	Lazreg Mokhtar	Chirurgie thoracique et cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
232	Chaillou-Optiz Sylvie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
234	Bouregba Mohammed	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
235	Caruba-Vermeers Sandrine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
237	Bertrand Sandra	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
238	Theissen Marc-Alexandre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
239	Rousset Olivier	Médecine vasculaire	20, boulevard d'Italie	libérale
242	Roussel Jean-François	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
243	Maestro Michel	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
245	Maschino Xavier	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
246	Parisaux Jean-Marc	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
247	Raffermi Giancarlo	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
248	Campi Jean-Jacques	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
249	Kuentz Philippe	Médecine du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
252	Putetto-Barbaro Marie-Pierre	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
253	Di Pietro Guy	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-endocrinologie	publique
254	Porasso-Gelormini Pascale	Médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie	publique
255	Fissore-Magdelein Cristel	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
256	Jacquot Nicolas	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
257	Rocetta Thierry	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
258	Baudin Catherine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
260	Yaïci Khelil	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
262	Michelozzi Giuliano	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale publique
263	Sauser Gaël	Médecine générale	1, avenue Saint Laurent	libérale
264	Ambrosiani Nicoletta	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
266	Magdelein Xavier	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
267	Marmorale Anna	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
269	Gostoli Bruno	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
270	Louchart-De La Chapelle Sandrine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique

272	HEBEL Kamila	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
273	ARMANDO Guy	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
274	MENADE Ruyade	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
276	MISSANA Marie-Christine	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
277	BETIS Frédéric	Ophtalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
278	ORBANOVA-MINICONI Zuzana	Gérontologie / médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour 20, boulevard d'Italie	publique libérale
279	GERVAIS Bruno	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
280	SCHLATTERER Bernard	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
282	DEMARQUAY Jean-François	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro entérologie	libérale/publique
283	GARCIA Pierre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
286	ROTH Stéphanie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
288	BRUNNER-RAINERO Claudette	Dermatologie	2, boulevard d'Italie	libérale
289	BEAUGRAND VAN KLAVEREN Dominique	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille « Le Méridien »	libérale
290	MAÑAS Richard	Médecine générale	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
291	CRISTE-DAVIN Manuela	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H.P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
293	CAZAL Julien	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
295	HEUDIER PHILIPPE	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
298	BROCQ Olivier	Rhumatologie	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
299	CORAMET Laure	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
300	ZARQANE Naïma	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
302	LESCAUT Willy	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
306	GOLDBROCH Jean-François	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
308	LASCAR Séverine	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
309	CROVETTO Nicolas	Radiodiagnostic et imagerie médicale	9 et 14, allée Lazare Sauvaigo	libérale
310	SONKE Joëlle	Endocrinologie	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
314	PLASSERAUD Céline	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
315	MOULIERAC Ségolène	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique

317	Prezioso Josiane	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	publique
318	Gaid Hacene	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-néphrologie-hémodialyse C.H.P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
319	Grellier Jacques	Médecin conseil	S.P.M.E., 19, avenue des Castelans	
322	Rousseau Gildas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
323	Berthet Laurence	Psychiatrie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
325	Moreau Ludovic	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
326	Kammoun Khaled	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
329	Berthier Frédéric	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
330	Beau Nathalie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
332	Ferre Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
334	Lussiez Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
335	Liberatore Mathieu	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	libérale libérale/publique
336	Gastaud-Negre Florence	Ophtalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
338	Monea-Micu Elena	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
339	Sorlin Philippe	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
341	Bally-Berard Jean-Yves	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
342	Rousset André	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
346	Turchina Constantin	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
349	Latcu Decebal Gabriel	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
350	Nadal Julien	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
351	Stenczel-Nica Marie-Cristina	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
352	Hebert Pascal	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs	publique
353	Dupas-Liberatore Claire	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille « Le Méridien »	libérale
354	Burghraeve Pierre	Médecine générale	30, boulevard Princesse Charlotte	libérale
357	Pelegri Cédric	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
359	Paulmier Benoît	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
360	Bourguignon Nicolas	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
361	Catineau Jean	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
362	Lobono-Beetz Eva-Maria	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
366	Duval Hélène	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
367	Ortholan-Negre Cécile	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	libérale/publique

368	Dif Mustapha	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
369	Taylor Jean	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
370	Asplanato Massimo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, rue des Iris	libérale
371	Molinatti Emmanuelle	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
372	Faraggi Marc	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
373	Stoïan Sofia	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
374	Bonnet Laure	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
377	Ragage Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
378	Hugonnet Florent	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
379	Lemarchand Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
385	Claessens Yann-Erick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service des urgences	publique
386	Charachon Antoine	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro-entérologie	libérale/publique
387	Kechaou Maher	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
388	Cursio Raffaele	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
391	Enica Adrian	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
392	Szekely David	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
393	Killian Thomas	Médecine générale	1, avenue Saint Laurent	libérale
394	Curiale Vite	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
395	Amodeo Jean-Marie	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
396	Fighiera-Koleckar Martine	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
397	Berros Philippe	Ophtalmologie	2, rue de la Lüjerneta	libérale
398	Guerin Jean-Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
400	El Hor Hicham	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
402	Chastanet Sylvain	Chirurgie vasculaire	2, boulevard Rainier III	libérale
405	Mercier Bertrand	Neurologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - neurologie	libérale/publique
406	Thiery Éric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
409	Raps Hervé	Médecine générale	Centre Scientifique de Monaco	publique
410	Abreu Eléonora	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
412	Joguet Valérie	Médecine scolaire	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
413	Durand Nicolas	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	
415	Cohen Déborah	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
416	Björkman Anna	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	publique

417	Rouquette-Vincenti Isabelle	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
418	Carbonne Bruno	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
419	Agrefilo Bosio Daniela	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro-entérologie	libérale /publique
420	Bourguet-Maurice Christine	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
421	Rinaudo-Gaujous Mélanie	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
423	Chironi Gilles	Pathologie Cardio Vasculaire	C.H.P.G., Unité de Bilans	publique
425	Ciuca Stefan Ovidiu	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
426	Macchi Mélanie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
427	Mallet-Coste Thomas	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
430	Chazal Maurice	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de Chirurgie Digestive et Viscérale	libérale/publique
431	Perlangeli Silvia	Cardiologie	C.H.P.G., Service de Cardiologie	publique
432	Perriquet Virginie	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
434	Ghiglione Sébastien	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
435	Ley-Ghiglione Léa	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
437	D'ollonne Thomas	Chirurgien orthopédiste	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
438	Fransen Patrick	Neurochirurgie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
439	Comparon Frédéric	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de Psychiatrie	publique
440	Cavalie-Meiffren Marine	Dermatologie	C.H.P.G., Service de Spécialités Médicales - dermatologie	publique
441	Rinaldi Antoine	Santé publique	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	
442	Ginot-Hourmilougue Aurélie	Oncologie	C.H.P.G., Service de Radiothérapie Oncologie	publique
444	Mortaud Élodie	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
445	Schramm Martin	Chirurgien orthopédiste	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
447	Diez Luc	Hépato-Gastro-Entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro-entérologie	libérale/publique
448	Quintens Hervé	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
449	Goujon Amélie	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
450	Levy Franck	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
451	Carpentier Xavier	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'Urologie	libérale/publique
453	Onzon Didier	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
452	Perrin Christophe	Pneumologie	C.H.P.G., Service de Pneumologie	libérale/publique
454	Chretien-Som Ratana	Biologie médicale	Laboratoires d'Analyses Médicales de Monte-Carlo et de la Condamine	
455	Ponceblanc Frédérique	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
456	Coudert Régis	Médecine du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	

457	Voiglio Éric	Médecin-Inspecteur	Direction de l'Action Sanitaire	libérale
458	David Laure	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
459	Brizi Julien	Médecin du Sport	I.M.2S, 11, avenue d'Ostende	
460	Fiore Pina	Médecine du Travail	O.M.T., 24 avenue de Fontvieille	
461	Ursini Antonio	Médecine du Travail	O.M.T., 24 avenue de Fontvieille	
462	Burte Tommy	Psychiatrie	7, avenue Prince Pierre	libérale
464	Raiga-Tudosa Rodica	Gynécologie-Obstétrique	7/9, avenue de Grande-Bretagne	libérale
465	Maragliano Cristina	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
466	Ferretti-Pico Elsa	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
467	Bartolucci Florent	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
468	Paladino Angelo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'Orthopédie	publique
469	Lorillou Marjorie	Pneumologie	C.H.P.G., Service de Pneumologie	publique
470	Ciais Jean François	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
471	Gonzalez Simon	Médecine du Sport	Centre Médico Sportif, Stade Louis II	
472	Gaudineau Adrien	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
473	Creuze Alexandre	Médecine du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
474	Barrade-Carzoli Alissa	Ophtalmologie	C.H.P.G., Service d'Ophtalmologie	libérale/publique
475	Bourcier-Quintard Bérangère	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
477	Opprecht Nicolas	Anesthésie-réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
478	Berguiga Riadh	Oto-Rhino-Laryngologie	C.H.P.G., Service d'Oto-rhino-laryngologie	publique
481	Renaud Yang Marceline	Pédopsychiatrie	Centre Plati, Pôle médico-psychologique pour enfants et adolescents	
482	Grech Ludovic	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
483	Paquin Nicolas	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique/libérale
484	Compan-Kirk Diane	Pédo-psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
486	Jacquin Pierre-Henri	Médecine de la douleur et médecine palliative	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
487	Lo Monaco Laurence	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	9 et 14, allée Lazare Sauvaigo	libérale
488	Lamanna Giuseppe	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
490	Wautot Fabrice	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
491	De Smet Stéphanie	Pédiatrie	26, rue Grimaldi	libérale
494	Matter-Parrat Valérie	Chirurgie orthopédique	I.M.2.S., 11, avenue d'Ostende	
495	Boujedaini Raouf	Médecine générale	I.M.2.S., 11, avenue d'Ostende	
496	Feller Maxime	Medecin du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
497	Tuca Mirela	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
498	Aumiphin Malbrancq Julia	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique

499	Olyve François	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
500	Sweifel-Tran Daisy Thanh Phong	Anesthésie-réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
502	Sabrou Philippe	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
503	Gandolfo Nicola	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	11 ter, avenue d'Ostende	libérale
504	Amsellem Jérémie	Pathologie cardio-vasculaire	2, boulevard de France	libérale
505	Scelsa Davide	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
506	Pathak Atul	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
507	Mebarki Lisa	Médecine du sport	2, rue de la Lüjerneta	libérale
508	Thevenon Stéphanie	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - centre Rainier III	publique
190	Richaud Marylène	Administration	48, boulevard d'Italie	
509	Matamoros-Creuze Émilie	Ophtalmologie	2, rue de la Lüjerneta	libérale
510	Marcacci Cécilia	Chirurgie cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
511	Haas Hervé	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique/libérale
512	Mondino Guglielmi Michela	Allergologie	17, avenue de l'Annonciade	libérale
513	Benhenda Nazih	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique/libérale
514	De Nardis Isabella	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
515	Wegher Elke	Gynécologie obstétrique	5, rue Princesse Florentine	libérale
516	Syda Claire	Psychiatrie	7, avenue Prince Pierre	libérale
518	Benoist Guillaume	Gynécologie obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie obstétrique	publique/libérale
519	Blanchard Sylvain	Médecin du Sport	ASM - Football Club Stade Louis II	
520	Doucede Guillaume	Gynécologie obstétrique	C.H.P.G., Service de Gynécologie obstétrique	publique/libérale
521	Castrignano Antonella	Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'Imagerie médicale	publique
522	Tommasi Gianvittorio	Chirurgie vasculaire	C.H.P.G., Service d'échographie abdominale et digestive	publique
523	Floc'h Aurélie Paule	Urologie	C.H.P.G., Service d'urologie	publique/libérale
524	Onofrei Simona	Médecine physique et de réadaptation	C.H.P.G., Service de médecine physique et de réadaptation	publique
525	Martiny Georgia	Gynécologie obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie obstétrique	publique
526	Maincent Cécile	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
527	Kogay Maria	Oncologie médicale	C.H.P.G., Hôpital de jour	publique
528	Pishvaie Dorsa	Hépato-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépato-gastro-entérologie	publique/libérale
389	Renard Hervé	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
531	Dittlot Claire	Médecine générale - échographie	C.H.P.G., Service d'échographie	publique
538	Darmante Hugo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique
536	Benezery Sanna Karine	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	publique

539	Mangeard Hélène	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique CR.III	publique
529	Rosset Eugenio	Chirurgie vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'ostende	libérale
533	Benet Laurent	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
534	Althaus Thomas	Médecin de Santé Publique	Direction de l'Action Sanitaire	
535	Castier François	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
540	Albouy Stéphanie	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
537	Wherlin Camille	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale

---

TABLEAU ANNEXE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
au 1er janvier 2022

002A	Richard Roger	médecin retraité
041A	Estevenin-Prevot Rosette	médecin retraité
048A	Ravarino Jean-Pierre	médecin retraité
062A	Boiselle Jean-Charles	médecin retraité
064A	Fusina Fiorenzo	médecin retraité
081A	Pastor Jean-Joseph	médecin retraité
082A	Bernard Claude	médecin retraité
083A	Campora Jean-Louis	médecin retraité
084A	Espagnol-Melchior Antoinette	médecin retraité
085A	Marsan André	médecin retraité
086A	Bernard Richard	médecin retraité
087A	Mourou Jean-Claude	médecin retraité
088A	Lavagna Bernard	médecin retraité
089A	Segond Anne-Marie	médecin retraité
090A	Cassone-Marsan Fernande	médecin retraité
093A	Fitte Françoise	médecin retraité
094A	Fitte Henry	médecin retraité
095A	Perotti Michel	médecin retraité
096A	Dor Vincent	médecin retraité
097A	Montiglio-Dor Françoise	médecin non exerçant
098A	Dujardin Pierre	médecin retraité
101A	Imperti Patrice	médecin retraité
102A	Tonelli-D'andrimont Muriel	médecin retraité
104A	Trifilio Guy	médecin retraité
105A	Rampal Patrick	médecin retraité
106A	Picaud Jean-Claude	médecin retraité
107A	Mikail Elias	médecin retraité
109	Mc Namara Michael	médecin non exerçant
109A	Jobard Jacques	médecin retraité

110A	Treisser Alain	médecin retraité
111A	Vermeulen Laurie	médecin retraité
115A	De Millo Terrazzani Ribes Danièle	médecin retraité
116A	Choquenet Christian	médecin retraité
117A	Van Den Broucke Xavier	médecin retraité
118A	Mikail Carmen	médecin retraité
119A	Rit Jacques	médecin retraité
121A	Demetrescu Elena	médecin retraité
122A	Pasquier Brigitte	médecin retraité
123A	Sanmori-Gwozdz Nadia	médecin retraité
183A	Scarlot Robert	médecin retraité
192	Solamito Jean-Louis	médecin non exerçant
125A	Zahi Basma	médecin retraité
126A	Greco Alina	médecin retraité
127A	Jimenez Claudine	médecin retraité
128A	Gastaud Alain	médecin retraité
129A	Mostacci Isabelle	médecin retraité
131A	Michel Jack	médecin retraité
130A	Zemori Armand	médecin retraité
120A	Sioniac Christiane	médecin retraité
096	Commare Didier	médecin non exerçant
134A	Pietri François	médecin retraité
135A	Repiquet Philippe	médecin retraité
136A	Zemori-Notari Marie Gabrielle	médecin retraité
137A	Brunetto Jean-Louis	médecin retraité
132A	Faudeux Dominique	médecin retraité
313	Fayad Serge	médecin non exerçant
139A	Stefanelli Gilles	médecin non exerçant
145A	Ballerio Philippe	médecin retraité
144A	Ragazzoni Françoise	médecin retraité
147A	Sainte Marie Frédérique	médecin retraité
146A	Bourlon François	médecin retraité
143A	Fal Arame	médecin retraité
142A	Rouison Daniel	médecin retraité
141A	Joly Didier	médecin retraité
148A	Duhem Christophe	médecin retraité
150A	Barral Philippe	médecin retraité
149A	Borruto Franco	médecin retraité
155A	Boulay Fabrice	médecin retraité
151A	Terno Olivier	médecin retraité
153A	Argagnon Françoise	médecin retraité
154A	Guiochet Nicole	médecin retraité

TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
au 1er janvier 2022

1ER COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes titulaires		Adresse	Date d'autorisation
T9.	Pallanca Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
T21.	Marchisio Gilles	41, boulevard des Moulins	15.02.1982
T22.	Marquet Bernard	20, avenue de Fontvieille	27.12.1982
T24.	Brombal Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
T26.	Ballerio Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
T27.	Canto-Fissore Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T28.	Fissore Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T30.	Dinoni-Attali Dominique	1, promenade Honoré II	15.01.1992
T32.	Dvorak Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999
T33.	Rocco Catherine	1, promenade Honoré II	26.10.2005
T34.	Rigoli Raphaël	11, allée Lazare Sauvaigo	09.03.2006
T35.	Blanchi Thomas	37, boulevard des Moulins	12.01.2007
T37.	Janin Rémy	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	21.02.2008
T38.	Rossi Valérie	6, boulevard des Moulins	26.03.2009
T39.	Peiretti-Paradisi Olivia	7, rue du Gabian	22.01.2014
T40.	Hacquin-Blanchi Astrid	37, boulevard des Moulins	06.03.2014
T41.	Bergonzi Lisa	23, boulevard des Moulins	18.12.2014
T42.	Cousseau Sylvain	2, avenue Saint-Charles	29.10.2015
T43.	Brombal Nicolas	41, boulevard des Moulins	03.12.2018
T44.	Brombal Guillaume	41, boulevard des Moulins	17.11.2020

Chirurgiens-dentistes spécialistes
Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie)

T26. Ballerio Michel
T27. Canto-Fissore Amélia
T38. Rossi Valérie
T39. Peiretti-Paradisi Olivia
T44. Brombal Guillaume

2ND COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes opérateurs		Adresse	Nom du titulaire du cabinet	Date d'autorisation
S1.	Dinoni David	1, promenade Honoré II	Dinoni-Attali Dominique	18.03.1998
S2.	Farhang Granero Florence	3, avenue Saint-Michel	Fissore Bruno	21.02.2002
S5.	Goldstein Arthur	2, avenue Saint-Charles	Pallanca Claude	26.05.2008
S7.	Zakine Franck	11, allée Lazare Sauvaigo	Rigoli Raphaël	07.07.2011
S8.	Hagege Franck	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	Janin Rémy	14.07.2011
S11.	Bouyssou Patrick	1, promenade Honoré II	Rocco Catherine	05.04.2012
S13.	Vianello Giampiero	41, boulevard des Moulins	Brombal Alain	07.05.2015
S14.	Attia Pierre	1, promenade Honoré II	Dinoni-Attali Dominique	14.04.2016

S16.	Sebag Frédéric	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	Janin Rémy	30.05.2016
S18.	Bensahel Jean-Jacques	23, boulevard des Moulins	Bergonzi Lisa	07.02.2018
S19.	Diperi Julien	1, promenade Honoré II	Rocco Catherine	07.03.2018
S20.	Brown David	20, avenue de Fontvieille	Marquet Bernard	18.04.2019
S22.	Oliveros Soles Brombal Justine	41, boulevard des Moulins	Brombal Nicolas	08.07.2021
S23.	Bonnet Marie	11, allée Lazare Sauvaigo	Rigoli Raphaël	30.07.2020
S24.	Brunner Leslie	20, avenue de Fontvieille	Marquet Bernard	29.10.2021
Chirurgiens-dentistes conseils		**Adresse**		
C1.	Bousquet-Alleau Natalie	C.S.M., 11, rue Louis Notari		01.01.2011

TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

SECTION « A »

a) Pharmaciens titulaires d'une officine		**Pharmacies**	**Date**
21.	Sillari Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial	04.09.1986
25.	Marsan Georges	Pharmacie Centrale - 1, place d'Armes	02.06.1987
38.	Tissiere Bruno	Pharmacie de Monte-Carlo - 4, boulevard des Moulins	17.02.2005
39.	Medecin Blandine	Pharmacie Médecin - 19, boulevard Albert Ier	29.12.1996
43.	Bughin Jean-Luc	Pharmacie Bughin - 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998
49.	Ferry Clément	Pharmacie J.P. Ferry - 1, rue Grimaldi	08.03.2007
52.	Caravel Anne	Pharmacie du Jardin Exotique - 31, avenue Hector Otto	05.03.2008
53.	Troublaiewitch Alexandre	Pharmacie de l'Estoril - 31, avenue Princesse Grace	08.02.2011
55.	Bottiglieri Maria-Carla	Pharmacie San Carlo - 22, boulevard des Moulins	18.07.2014
56.	Tamassia Béatrice	Pharmacie Plati - 5, rue Plati	08.07.2015
57.	Sannazzari Lorenzo	Pharmacie des Moulins - 27, boulevard des Moulins	18.05.2016
60.	Marletta Marco	Pharmacie de l'Annonciade - 24, boulevard d'Italie	04.04.2018
61.	Wehrel Morgann	Pharmacie Wehrel - 2, boulevard d'Italie	30.04.2018
62.	Aslanian Véronique	Pharmacie du Rocher - 15, rue Comte Félix Gastaldi	24.10.2018
63.	Gimbert Christophe	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	11.10.2019
64.	Di Giacomo Andrea	Pharmacie Aniello Di Giacomo - 37, boulevard du Jardin Exotique	22.06.2021

b) Pharmaciens salariés dans une officine		**Pharmacies**	**Date**
15.	Bedoiseau Corinne	Pharmacie J.P. Ferry	14.05.1993
44.	Souche Hélène	Pharmacie de Fontvieille	24.09.2001
		Multi-employeurs	23.06.2021
45.	Gady Sébastien	Pharmacie de Monte-Carlo	01.12.2005
48.	Druenne Séverine	Pharmacie Médecin	20.09.2002
65.	Elophe André	Pharmacie de Fontvieille	27.07.2006
68.	Le Marchand Armelle	Multi-employeurs	03.11.2008

74.	Warnant Florence	Pharmacie Médecin	12.11.2009
79.	Voarino Alain	Pharmacie Wehrel	28.06.2018
80.	Müller Mylène	Multi-employeurs	30.11.2011
86.	Bouzin Sylvie	Multi-employeurs	28.06.2012
89.	Ramey Marlène	Pharmacie Bughin	26.03.2020
92.	Samson Kévin	Pharmacie de Fontvieille	11.06.2014
94.	Tamassia Mario	Pharmacie Plati	29.12.2014
100.	Melan-Cottini Cinzia	Pharmacie des Moulins	28.03.2018
107.	Vicino Elisa	Pharmacie de Fontvieille	18.05.2017
108.	Bruno Gabriella	Pharmacie de l'Estoril	16.06.2017
109.	Lopes-Venancio Patricia	Pharmacie J.P. Ferry	19.10.2017
113.	Crea Francesca	Pharmacie de l'Estoril	31.10.2018
114.	Sacchetti Eve	Pharmacie de l'Annonciade	15.11.2018
		Multi-employeurs	20.12.2018
115.	Grunaud Samantha	Pharmacie Centrale	23.11.2018
119	Berterreix Sandrine	Pharmacie Internationale	09.04.2020
		Multi-employeurs	14.11.2019
120	Goldschmidt Pablo	Multi-employeurs	21.03.2019
121	Berta Emanuela	Pharmacie de Fontvieille	12.03.2020
122	Molina Eddie	Pharmacie du Jardin Exotique	17.12.2021
123	Coradeschi Stéfania	Pharmacie Bughin	30.04.2020
125	Scavone Laura	Pharmacie du Jardin Exotique	25.03.2021
		Pharmacie de l'Estoril	
128	Molina Eddie	Pharmacie du Jardin Exotique	17.12.2021

c) Pharmaciens hospitaliers		**Pharmacies à usage intérieur**	**Date**
2.	Sbarrato-Maricic Sylvaine	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	18.04.1984
6.	Cucchi Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	30.09.1991
7.	Forestier-Olivero Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	18.06.2001
9.	Leandri Marie-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.01.2002
10.	Charrasse Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	08.04.2002
13.	Legeret Pascal	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	12.04.2016
15.	Magand Jean-Paul	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	22.07.2021
16.	Duboue Frédéric	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	25.04.2012
17.	Claessens Maryline	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	22.07.2021
19.	Reynier-Mullot Caroline	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.12.2015
21.	Rue Alexandre	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.01.2018
22.	Nataf Valérie	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	06.09.2018
23	Mocquot François	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.12.2019
24.	Lunghi (Ferrari) Marianna	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	01.04.2021
25.	Lahlou Othman	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	15.04.2021

26.	Pobel Isabelle	Institut Monégasque de Médecine du Sport - avenue d'Ostende	17.05.2021
27.	Le Marchand Armelle	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey	22.07.2021
28.	Abbes Melissa	Institut Monégasque de Médecine du Sport - avenue d'Ostende	30.11.2021

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

Pharmaciens		**Laboratoires Pharmaceutiques**	**Date**
93.*	Bailet Laurence	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	03.05.1994
96.*	Dorcival Richard	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	13.07.1995
121.*	Dumenil-Capelier Isabelle	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.12.2002
122.*	Clamou Jean-Luc	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.06.2003
129.*	Kohler-Chaline Stéphanie	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	24.09.2014
130.	Valenti Lionel	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	11.08.2008
134.*	Perin Jean-Noël	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	23.12.2016
144.	Poncet Christophe	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	05.06.2009
145.*	Guyon Christine	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	10.07.2009
154.	Ferrando Tiziana	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	21.02.2018
162.	Margaillan Laurence	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	28.06.2016
163.	Regent Laetitia	C.P.M. - 4, avenue Albert II	27.07.2016
164.*	Hoa Ngo Van Trong	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	17.10.2016
167.	Afota-Grinbaum Laura	C.P.M. - 4, avenue Albert II	30.04.2018
168.	Clignac Audrey	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.07.2018
171.*	Cornu Aurélia	R & D PHARMA - 1, avenue Henry Dunant	01.08.2019
175.	Martinez Philippe	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	22.10.2020
176.*	Laugerette Frédéric	C.P.M. - 4, avenue Albert II	04.11.2020
177.	Battaini Alexandre	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	23.06.2021
178.	Machard Lorand Aglaé	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.07.2021
179.	Rougaignon-Vernin Caroline	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.01.2021
180.	Priola Bertou Julie	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	02.09.2021

Nota : Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*)

SECTION « C »

Pharmaciens biologistes au sein d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens biologistes responsables			**Date**
6.	Dalmasso-Blanchi Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
7.	Nicoulaud Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
b) Pharmaciens biologistes médicaux			**Date**
3.	Dalmasso-Blanchi Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
4.	Nicoulaud Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014

9.	Risso-Defrasne Kristel	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
10.	Garrido-Leseigneur Élise	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	11.03.2021
		Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	11.03.2021
c) Pharmaciens biologistes hospitaliers			**Date**
2.	Gabriel-Solean Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.11.1994
3.	Dhamani Bouhadjar	Centre Hospitalier Princesse Grace - avenue Pasteur	01.01.2002

PROFESSIONS D'AUXILIAIRES MÉDICAUX

(AU 1ER JANVIER 2022)

1. Masseurs-kinésithérapeutes

Almaleh	Christophe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	04.08.2017
Ofodile	Adora	Associé libéral		28.09.2017
Bernard	Roland	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	26.04.1983
Alfani	Élodie	Associé libéral		17.09.2014
Velasquez (usage Bernard)	Marylène	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	08.05.2008
Sigaud	Gilles	Associé libéral		23.09.2016
Campanelli	Sébastien	Titulaire libéral	28, quai Jean-Charles Rey	27.10.2017
Cellario	Bernard	Titulaire libéral	15, avenue des Papalins	03.05.1971
D'asnieres De Veigy	Luc	Titulaire libéral	31, avenue Princesse Grace	27.10.2006
Couture	Julien	Associé libéral		01.01.2020
Marchetti	Manuel	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	01.10.2015
Robert	Sébastien	Associé libéral		14.12.2016
Pastor	Alain	Titulaire libéral	20, boulevard Princesse Charlotte	20.09.1983
Picco	Carole	Titulaire libéral	18, boulevard des Moulins	12.12.1997
Colemons	Arnaud	Associé libéral		19.05.2021
Rayniere	André	Titulaire libéral		04.09.1970
Sharara	Farouk	Titulaire libéral	22, boulevard Princesse Charlotte	27.10.2004
Torreilles	Serge	Titulaire libéral	37, boulevard des Moulins	26.03.1992
Mariani	Marcello	Associé libéral	37, boulevard des Moulins	15.04.2021
Jimenez Zamorano	Beatriz	Associé libéral	37, boulevard des Moulins	15.04.2021
Kuhn	Julia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	16.10.2020
Teisseire	Elsa	Associée libéral	20, avenue de Fontvieille	14.05.2021
Trivero	Patrick	Titulaire libéral	2, boulevard d'Italie	29.06.1981
Baccili	Alexandre	Associé libéral		20.12.2019
Baccili	Amandine	Associé libéral		20.12.2019
Vial	Philippe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	20.01.1987
Dumans	Cécile	Associé libéral		16.10.2015
Vertongen	Johan	Titulaire libéral	26, rue Grimaldi	29.10.2015
Martinez	Mathias	Associé libéral		03.03.2016
Becchi	Alexia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	02.07.2020

Biondi (usage Oelker)	Florence	Associé libéral		01.10.2020
Corbiere-Colemons	Albane	Associée libéral		03.09.2020
Leguay	Quentin	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	02.12.2019
Turpin	Jean-François	Associé libéral	7, rue du Gabian	04.03.2021
Herouard	Louis	Titulaire libéral	N'a pas de cabinet	17.12.2021

2. Pédicures-Podologues

Beard	Patrick	libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1987
De Cazanove	Florent	libéral		31.10.2003
Grauss	Philippe	libéral		07.12.1979
Pierre-Francois (usage Antonini)	Sandrine	libéral	4, rue des Violettes	29.03.2017

3. Infirmiers

Audoli	Patrick	libéral		02.09.1974
Aziadjonou	Komi	libéral		17.06.2014
Badamo (usage Camilla)	Sophie	libéral		17.06.2014
Barlaro (usage Pili)	Christine	libéral		02.06.1987
Boldrini	Roland	libéral		04.12.2003
Caplain	Sabine	libéral		17.06.2014
Catanese (usage Ponziani)	Carole	libéral		10.10.1996
Cavallo	Rita	libéral		17.09.2009
Charmet	Flavie	libéral		30.04.2018
Deluga (usage Vitale)	Emmanuelle	libéral		17.06.2014
Giteau (usage Gazanion)	Sophie	libéral		29.10.2014
Monteux (usage Calais)	Sylvie	libéral		22.08.1988
Ournac	Aude	libéral		28.01.2016
Paganelli (usage Enault)	Céline	libéral		11.08.2014
Paliouk	Igor	libéral		20.12.2007
Parla (usage Bertani)	Jéromine	libéral		12.06.1974
Rocchia (usage Ferraro)	Claude	libéral		08.10.2014
Schmidt (usage Le Forestier)	Audrey	libéral		08.03.2017
Thomas (usage Desprats)	Michèle	libéral		21.07.1995
Viora (usage Bodin)	Flavia	libéral		06.07.2016
Van Den Neste (usage Suin)	Isabelle	libéral		15.10.2014
Caste Franceschini	Marielle	libéral		22.10.2021
Audoli	Sarah	libéral		23.11.2021

4. Orthophonistes

Nicolao (usage Bellone)	Gisèle	Titulaire libéral	9, avenue Saint-Michel	06.10.1971
Cucchietti (usage Campana)	Sylviane	Titulaire libéral	2, boulevard de France	02.02.1984
Durand	Arnaud	Collaborateur libéral		01.10.2015

Hann (usage Fourneau)	Françoise	Titulaire libéral	2, boulevard de France	02.02.1979
Lombard	Amélie	Collaborateur libéral		01.10.2015
Nguyen	Émilie	Titulaire libéral	2, avenue Prince Pierre	29.07.2021
Wattebled (usage Faraggi)	Anne	Titulaire libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1993
Defachelle	Émelie	Collaborateur libéral	8, avenue des Papalins	23.06.2021

5. Orthoptiste

Lepoivre	Faustine	libéral	2, rue de la Lüjerneta	28.10.1997

6. Diététicien

Olivie	Séverine	libéral	9, avenue des Castelans	13.02.2004

7. Prothésiste et Orthésiste

Morel	Alain	responsable	7, rue des Princes	10.03.1981

8. Opticiens-Lunetiers

Barbusse	Christophe	responsable	8, boulevard des Moulins	16.08.2002
Brion	William	responsable		31.01.1997
De Muenynck	Philippe	responsable	30, boulevard des Moulins	17.08.2001
Gastaud	Claude	responsable	1, avenue de l'Hermitage	28.03.1986
Laniece (Ép.de La Boulaye)	Catherine	responsable	17, avenue des Spélugues	19.06.2009
Leguay	Éric	responsable	24, boulevard du Jardin Exotique	11.12.1995
Massiau	Nicolas	responsable	8, rue Princesse Caroline	13.08.2002
Miral	Christophe	responsable	27, avenue de la Costa	06.04.2011
Sommer	Frédérique	responsable	25, avenue Albert II	09.12.1992

9. Audioprothésistes

Brion	William	responsable	17, boulevard Princesse Charlotte	31.01.1997

10. Ostéopathes

Beltrandi	Alexandre	2, boulevard d'Italie
Glibert	Serge	
Davenet	Philippe	28, quai J.C. REY
Auszenkier	Alice	
Van Klaveren	Thomas	31, avenue Princesse Grace
Marchetti	Eddy	7, rue du Gabian
Ballerio	Pierre	6, boulevard Rainier III
Nadin	Kévin	
Rizzo	Coralie	26, rue Grimaldi

Milanesio	Alexis	Titulaire libéral	8, avenue Hector Otto
Willems	Laurent	Associé libéral	
Vial	Nicolas		7, rue du Gabian
Garros	Manon		15, allée L. Sauvaigo
Lewton-Brain	Peter		5, avenue de la Costa
Mondielli	Corentin		28, quai Jean-Charles Rey
Boisbouvier	Nicolas		5, boulevard Princesse Antoinette
Gerbaudo	Delphine		11, boulevard Rainier III
Chicouras	Andrea		2, boulevard d'Italie

11. Psychologues

Podevin	Pascale	30, boulevard Princesse Charlotte
Sanmori-Peccoux	Caroline	5 bis, avenue Princesse Alice
Morani	Michèle	13, avenue des Castelans
Wurz De Baets	Marie Clotilde	2, rue de la Lüjerneta
Nivet-Rey	Candice	23, boulevard des Moulins
Ansiau	David	
Alutto	Cristina	20, rue de Millo
Chrimes Taubert De Massy	Suzanne	8, avenue Hector Otto

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant ou d'une surveillante à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

2. être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;

4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10ième pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieur à 7/10ième, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

5. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;

8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais…) ;

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 532-MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil – rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux et sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) un entretien de motivation (coef.2) ;

b) des épreuves sportives (coef.2) ;

- courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres (barème fourni avec la notice de renseignement à la Direction des Services Judiciaires) ;

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves d'athlétisme seront modifiées.

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

c) un entretien avec test psychologique ;

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

a) une dissertation sur un sujet de culture générale ou une note de synthèse (coef.2) ;

b) des questions à courtes réponses en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen (coef.1) ;

c) une conversation avec le Jury (coef.3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- Un personnel du greffe pénitentiaire.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 27 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles ».

NOUS, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 23 juillet 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fourniture du portail client permettant la gestion d'un service d'enregistrement des communications » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 septembre, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles ».

Monaco, le 27 décembre 2021.

Le Directeur Général
de la SAM Monaco Telecom.

Délibération n° 2021-257 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles » présenté par Monaco Telecom S.A.M..

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 23 juillet 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fourniture du portail client permettant la gestion d'un service d'enregistrement des communications » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM (MT), immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco […] ».

Cette société propose à ses clients un service d'enregistrement des communications téléphoniques, dont elle est responsable de traitement en ce qui concerne son administration.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Fourniture du portail client permettant la gestion d'un service d'enregistrement des communications ».

Les personnes concernées sont les salariés de Monaco Telecom en charge de l'administration de la solution, ainsi que les clients et leurs personnels.

Les fonctionnalités sont :

- habilitations des personnels MT sur le portail de gestion ;
- création et mise à disposition des comptes clients sur le portail de gestion (initialisation à la demande du client par MT) ;
- gestion des numéros de téléphones à renseigner dont les communications, SMS, MMS sont enregistrés (MT intègre une flotte de lignes fixes et/ou mobiles, spécifiée par le client) ;
- support client en cas de difficulté technique.

Il est indiqué que le responsable de traitement « ajoute à la demande du client, les numéros de téléphone des lignes client susceptibles d'être enregistrées ; (…) les habilitations du personnel du client en mesure d'activer/désactiver les enregistrements et de procéder aux écoutes desdits enregistrements/lecture de SMS/MMS ».

En outre, il appert que le client est responsable du traitement d'enregistrement qu'il met en œuvre au sein de son entreprise, étant précisé à cet égard qu'il « décide de manière parfaitement autonome de l'activation/désactivation de l'enregistrement sur les lignes de ses salariés concernés, des durées de rétention applicables à chaque ligne, ainsi que de la gestion des demandes d'écoutes desdits enregistrements ». La Commission relève des éléments du dossier que Monaco Telecom informe ses clients de leurs obligations en la matière.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant notamment l'objectif de Monaco Telecom et les limites de son intervention sur les enregistrements téléphoniques/SMS/MMS mis en œuvre par ses clients.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

À cet égard, il précise que « la mise à disposition du portail est effectuée dans le cadre de la souscription au service d'enregistrement des lignes téléphoniques fourni par Monaco Telecom. Le traitement est nécessaire à la fourniture du service, ce à quoi consent le client (…) ».

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations collectées sont :

- identité : numéro de compte client, nom et prénom des utilisateurs habilités, nom et prénom des salariés concernés associés à chaque ligne (information facultative) ;
- adresse et coordonnées : numéros de téléphone ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe du client, identifiant et mot de passe du compte administrateur MT ;
- informations temporelles : logs retraçant tous actes de gestion effectués sur le compte(logs des actions effectuées par le client/logs des actions effectuées par l'administrateur MT).

Les informations relatives à l'identité proviennent d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites », ou sont communiquées/complétées par le client. Les informations temporelles sont créées par le système.

Enfin, la Commission relève que le portail permet la conservation pour le compte des clients des enregistrements audios, SMS, MMS. Ces données chiffrées ne sont pas consultables par MT qui agit en tant que prestataire et celles-ci sont donc exploitées par les clients de MT dans le cadre des traitements qu'ils mettent en œuvre.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Le document n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que ladite mention doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits par courrier électronique, sur place ou par voie postale auprès du Service client de Monaco Telecom.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement qui indique disposer d'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique permettant de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les équipes commerciales et techniques au sein de Monaco Telecom ayant un compte sur la plateforme, à des fins de support client, configuration initiale du portail client ;

- l'éditeur de la solution pour support de niveau 3 et accès aux logs applicatifs et système.

Il est également précisé que le client pourra gérer ses usagers, les clefs d'enregistrement utiles au chiffrement des appels/SMS/MMS, les enregistrements et leurs consultations.

La Commission relève qu'il appartient au client, en tant que responsable de traitement d'un système d'enregistrement téléphonique, d'effectuer auprès de la CCIN la demande d'autorisation y relative précisant notamment la finalité du traitement et les modalités permettant d'assurer la proportionnalité de celui-ci.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites », légalement mis en œuvre, aux fins d'associer le compte client à l'offre souscrite.

La Commission relève que cette interconnexion est conforme aux dispositions légales et à la finalité initiale du traitement susvisé.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations relatives aux clients sont conservées le temps de la durée du contrat, excepté les informations sur les salariés de ces derniers, qui sont facultatives et renseignées par le client qui en maîtrise la durée.

Il est également indiqué que les informations temporelles sont conservées pour la durée de vie du compte client. La Commission estime que cette durée est trop longue et la fixe à 1 an glissant.

Sous cette réserve, la Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles » ;

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à 1 an glissant ;

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des éléments techniques et de paramétrage permettant pour les clients MT la mise en œuvre de services d'enregistrements téléphoniques fixes et mobiles » par Monaco Telecom S.A.M..

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 décembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Monaco, le 22 décembre 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-275 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » ;

Vu la délibération n° 2019-180 du 20 novembre 2019 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 14 septembre 2021 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 novembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration a souhaité mettre à disposition des fonctionnaires, des agents de l'État et des prestataires disposant d'un terminal au sein de l'Administration, une messagerie professionnelle en rapport avec le Gouvernement Monégasque.

Par délibération n° 2019-180 du 20 novembre 2019 ce traitement a obtenu l'avis favorable de la Commission. Le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires dotés d'un poste de travail.

Les fonctionnalités du traitement restent inchangées.

Le responsable de traitement précise néanmoins qu'il « s'inscrit dans le cadre des missions de la DSI telles que définies, par exemple par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, par la PSSIE et les règles fixées par l'AMSN ». De même, « les droits et libertés des personnes sont respectés d'une part, par la transparence des politiques visant à assurer la sécurité et la confidentialité des ressources par le biais de la PSSIE et de chartes accessibles à tous au Journal de Monaco et sur le site du Gouvernement et, d'autre part, en tolérant une utilisation à des fins personnelles de la messagerie dans les limites et le respect des règles fixées par la charte ».

Les informations nominatives collectées demeurent également échangées.

Concernant les accès des « Autorités habilitées », la Commission avait, dans le cadre de son précédent avis, réitéré les remarques formulées dans la délibération n° 2019-138 relative à un traitement de messagerie de l'État tout en demandant, le cas échéant, un complément d'information.

Aussi, elle prend acte de la précision apportée par le responsable de traitement, lequel indique que ces Autorités « peuvent, dans le cadre de leur fonction et des procédures mises en œuvre dans le respect des garanties conférées par la loi, demander communication d'éléments nécessaires à l'exécution de leurs missions ».

La Commission prend, par ailleurs, acte du décommissionnement de la coexistence entre l'ancienne et la nouvelle messagerie.

Les rapprochements et interconnexions restent inchangés, à l'exception de l'intégration de leur numéro de référence.

Enfin, la Commission constate que les mesures de sécurité sont identiques à celles détaillées dans la précédente demande d'avis qui lui a été soumise.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de ce que les « Autorités habilitées » n'ont pas accès au présent traitement mais peuvent recevoir communication de certaines informations issues de celui-ci, nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 27 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients de Monaco Telecom ».

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 7 septembre 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 novembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients de Monaco Telecom ».

Monaco, le 27 décembre 2021.

Le Directeur Général
de la SAM Monaco Telecom.

Délibération n° 2021-276 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom S.A.M.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 7 septembre 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 novembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM (MT), immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco […] ».

Cette société propose à ses clients un service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne dont elle assure la gestion technique.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom ».

Les personnes concernées sont les salariés de Monaco Telecom et Monaco Telecom Services (MTS) en charge de l'administration de la solution, ainsi que les clients de Monaco Telecom.

Le service de messagerie de Monaco Telecom permet à ses clients :

- la création de (boites aux lettres) BAL ;
- l'envoi et la réception de courriers électroniques ;
- la gestion du carnet d'adresse de la BAL ;
- la gestion d'une fiche de contact du client ;
- la gestion des dossiers de la BAL et des courriers électroniques archivés et supprimés ;
- la gestion de l'agenda dans le calendrier de la BAL ;
- la gestion du carnet d'adresse ;
- la gestion des tâches ;
- le stockage de fichiers dans le Drive.

Les fonctionnalités de Monaco Telecom pour administrer la solution en tant que responsable de traitement sont, à l'analyse du dossier :

- administration des messageries électroniques (BAL) et de l'espace de stockage en ligne (Drive) sur le portail espace client MyMT ;
- modérer de manière automatisée les noms des BAL créées par le client sur la base d'une liste d'adresses dont la création est impossible dans le système et d'une liste de mots-clés, qui, s'ils sont utilisés, renvoie la demande, via le service client, en interne dans les services de Monaco Telecom, pour validation ou refus de l'adresse ;
- gestion des habilitations d'accès au Drive ;
- détection automatique de messages non sollicités (SPMA) et de programmes informatiques malveillants ;
- connexion des administrateurs MT pour des raisons d'exploitation aux messages mis en quarantaine par l'outil anti-spam ;
- connexion administrateur pour répondre à des demandes d'interceptions légales ;
- suppression des messageries inactives (après un an d'inactivité).

En ce qui concerne la modération des noms de BAL, la Commission s'interroge sur le renvoi automatique d'adresses prohibées au service client, et s'inquiète qu'en fonction de la nature de l'adresse, cela puisse conduire à des dénonciations auprès de la Direction de la Sûreté Publique. Aussi, la Commission demande que le choix de saisir le service client pour passer outre un refus automatisé de création de BAL soit à la discrétion du client.

Sous cette réserve, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il expose que dans le cadre de « ses offres liées à la souscription d'un contrat d'abonnement internet ou mobile éligible, Monaco Telecom propose à ses clients un service de BAL et de Drive », tout en précisant que « l'accès à la BAL et au Drive constitue l'accessoire du contrat d'abonnement souscris par le client. Ce dernier est libre d'activer ou non sa/ses BAL et son Drive ».

Le responsable de traitement indique également que « l'analyse automatisée du contenu des e-mails avec le logiciel de détection de contenus non sollicités (anti-spam) ou de programmes informatiques malveillants est justifiée par l'application de l'article 19 de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique ».

La Commission rappelle également qu'aux termes de l'article 28-7 de la loi n° 1.383 (article 19 de la loi n° 1.482), « Les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs de services de communication au public permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances en ligne, ainsi que leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances électroniques privées au titre de l'article 22 de la Constitution, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Le secret desdites correspondances couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance. (…).

Le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance électronique privée, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés au deuxième alinéa du présent article est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par arrêté ministériel, qui ne peut être supérieure à un an. Le consentement est spécifique à chaque traitement ».

Aussi, elle appelle à veiller scrupuleusement à la confidentialité des communications des clients en toutes circonstances, même pour des raisons techniques, eu égard aux accès décrits au point V de la présente délibération. La Commission constate néanmoins que MT doit pouvoir se connecter aux messages pour se conformer aux demandes d'interception légale. Aussi, ces accès doivent être strictement encadrés.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations collectées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance ;
- adresse et coordonnées : adresse(s) postale(s), numéro de téléphone ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : langue de préférence (information facultative) ;
- données d'identification électronique : mot de passe d'accès du compte de messagerie électronique (donnée chiffrée), adresse(s) de la BAL ;
- informations temporelles : logs de connexion et fichiers journaux (via antispam) ;
- fiche de contact du client et carnet d'adresse (champs libres, informations facultatives) : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, description du poste, BAL, adresse postale ;
- messages reçus et envoyés : contenu, objet, date et heure d'envoie et de réception ;
- données stockées dans le Drive : fichiers stockés dans le Drive.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées proviennent d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites ».

En ce qui concerne la langue et les données d'identification électronique, ces informations sont définies par le client.

Les informations temporelles sont créées par le système.

Enfin, la Commission rappelle que les fiches contacts et messages reçus et envoyés, qui sont produis par le client ou les personnes avec qui il échange, relèvent de l'exploitation personnelle dudit client et que lesdites informations ne peuvent en aucune manière, eu égard à la protection de la vie privée issue de la CESDH, de la Constitution monégasque et de la loi n° 1.383, précitée, être accessibles par le responsable de traitement, sauf cas particulier des interceptions légales.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, ainsi que l'annexe 3 aux Conditions Générales de Vente VTI.

À cet égard, la Commission constate que ladite annexe ne comporte pas les clauses de protection des données personnelles mais est dédiée à l'utilisation de la messagerie/drive. Elle rappelle donc que le document principal support de l'information relative aux données personnelles, non joint au dossier, doit contenir une mention conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En qui concerne l'annexe et l'utilisation du service, la Commission constate que les clients ne sont pas informés des restrictions opérées sur les choix de créations de BAL (mots interdits) et de la communication dans certains cas dudit choix d'adresse prohibé au service client.

En outre, si les conditions d'utilisation préviennent les clients que leur messagerie est supprimée au bout d'un an d'inactivité, la Commission estime qu'eu égard à la nature des informations personnelles qui y sont contenues, un mécanisme de prévention du client devrait être mis en place pour qu'il puisse s'y reconnecter s'il le souhaite avant toute suppression.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits par courrier électronique, sur place ou par voie postale auprès du Service client de Monaco Telecom.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement qui indique disposer d'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique permettant de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le client propriétaire de(s) BAL pour toutes les informations qui le concernent (écriture, modification, consultation, suppression) ;
- la Direction Technique de Monaco Telecom lors d'incidents sur le service (maintenance, consultation, suppression, modification) ;
- service client de Monaco Telecom après sollicitation du client (écriture, modification) ;
- commercial de Monaco Telecom dans le cadre de la création de la BAL (écriture, consultation, modification) ;
- les équipes techniques de la solution de messagerie électronique personnelle en maintenance niveau 3 (maintenance, consultation, suppression, modification).

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous la réserve exprimée au point II de la présente délibération, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites », car « le CRM Monaco Telecom identifie le client et permet ou non l'activation de la BAL », ainsi que celui ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » « afin que le client puisse administrer des BAL depuis son espace client MyMT ».

Cependant, à l'analyse du dossier il appert une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information » présent dans le TAIN.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux dispositions légales et aux finalités initiales des traitements susvisés, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations relatives aux clients sont conservées 6 mois après la suppression de la BAL, excepté :

- le mot passe qui peut être changé par le client à tout moment ;
- l'adresse de la BAL qui est conservée 12 mois à compter de sa suppression ;
- les informations temporelles qui sont conservées 12 mois ;
- les messages qui peuvent être supprimés à tout moment par les clients.

La Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le service client ne soit pas automatiquement destinataire des tentatives de créations de BAL contenant des mots prohibés, mais qu'il appartienne au client qui le désire le choix de saisir le service client afin de passer outre un refus automatisé de création de BAL.

Rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 28-7 de la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, Monaco Telecom doit veiller scrupuleusement à la confidentialité des communications des clients en toutes circonstances, même pour des raisons techniques, eu égard aux accès décrits au point V de la présente délibération ;
- les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées devraient être informées de la possibilité de se connecter à leur boîte mail avant toute suppression automatique de leur messagerie après un an d'inactivité ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Constate que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information, légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service de messagerie électronique et d'espace de stockage en ligne des clients Monaco Telecom » par Monaco Telecom S.A.M..

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 décembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ».

Monaco, le 22 décembre 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-277 du 15 décembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles » du Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 portant statut des militaires de la force publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la demande d'avis présentée le 20 août 2021 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles » du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales (SPME) de l'État dispose que ce dernier est notamment chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

Il est ainsi confié au SPME la mission de gérer les rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Aussi, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement y afférent.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les bénéficiaires SPME, à savoir les fonctionnaires et agents de l'État et des statuts particuliers, mais également de manière incidente les fonctionnaires et agents du SPME en charge des dossiers.

Les fonctionnalités ouvertes aux bénéficiaires SPME sont :

- identification du bénéficiaire d'une rente ;
- détermination du montant de la rente ;
- gestion des suspensions de rente ;
- suivi de l'historique des évolutions des rentes ;
- gestion des correspondances avec les bénéficiaires ;
- transfert des montants à la TGF pour paiement des bénéficiaires ;
- identification des agents du SPME ayant effectué des actions ;
- rapport : liste des rentes à des fins de vérification interne (adéquation) ;
- statistiques non nominatives (nombre de rentiers par an, nombre de rentier par service).

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Il est indiqué que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime.

À titre liminaire, la Commission relève que l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales (SPME) de l'État dispose que ce dernier est chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

En outre, l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune vient préciser en son article 116 que « Lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'État, victime d'un accident du travail, est atteint d'une incapacité partielle permanente, il lui est alloué une rente sur avis de la Commission Médicale des Congés de Maladie et des Invalidités.

Cette Commission est également compétente pour émettre un avis sur la révision de la rente ou sa suspension.

L'attribution d'une rente, sa révision ou sa suspension est notifiée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique au fonctionnaire ou à l'agent de l'État concerné. ».

En outre, l'article 118 de ladite Ordonnance dispose que « Le montant de la rente d'accident du travail est fonction du taux d'incapacité partielle permanente et du traitement de la victime.

Le calcul et le paiement, par trimestre et à terme échu, de cette rente sont assurés par le Service des Prestations Médicales de l'État à compter de la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé du fonctionnaire ou de l'agent.

La rente est incessible et insaisissable. ».

Enfin, l'article 125 précise que ce régime est applicable aux maladies professionnelles en prévoyant que « Les dispositions particulières en matière d'accidents du travail visées par la présente ordonnance sont étendues aux maladies professionnelles. ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement exploite les informations dites « sensibles » protégées par l'article 12 de la loi n° 1.165 suivantes :

- données de santé : taux d'IPP.

Le responsable de traitement indique que cette collecte répond à une obligation légale, précisant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, « Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'incapacité (…) ». L'IPP permet donc le calcul de la rente qui sera versée au fonctionnaire.

Les informations nominatives traitées sont :

- identité, situation de famille : numéro de dossier, matricule SPME, civilité, nom, nom d'usage, prénom, date de naissance, date de décès, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;
- vie professionnelle : service, statut (fonctionnaire, auxiliaire) ;
- caractéristiques financières : n° unique du bénéficiaire de versement, salaire annuel, taux d'IPP, montant de la rente, date des échéances et paiements, historique des virements ;
- date de suivi : date de l'accident, date de consolidation, date d'effet, date de rachat, suspension et motif de suspension de rente ;
- référentiel : salaire minimum, taux et majoration, coefficients ;
- suivi des courriers : trame des courriers et date d'envoi, nom et fonction du signataire ;
- observations : éléments factuels en lien avec le dossier.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement du SPME ayant pour finalité « Immatriculation au service des prestations médicales de l'État ». Le numéro de dossier est attribué par incrémentation automatique de l'application.

En ce qui concerne les informations financières, le numéro unique de bénéficiaire est fourni par le CGD, le taux d'IPP par l'avis de la Commission médicale et les montants et dates d'échéances des rentes sont calculés par l'application.

En outre, la date de l'accident provient de la déclaration d'accident du travail, la date de consolidation et la date d'effet sont communiquées par la Commission médicale. L'application informe de la date de rachat.

Le référentiel est issu des textes réglementaires.

Les courriers et les observations sont faits par les Agents du SPME. En ce qui concerne les observations, la Commission rappelle qu'elles doivent se limiter à des éléments factuels en lien avec le dossier. Elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la qualité des informations qui peuvent y être inscrites et préconise qu'une sensibilisation des personnels soit effectuée, et une revue régulière des mentions inscrites.

De plus, la Commission estime que le motif de suspension de la rente, qui est connu de la seule Commission médicale, n'a pas à être renseigné dans le présent traitement. À cet égard, elle a entendu les précisions du responsable de traitement lui indiquant qu'il s'agit d'une rubrique de type « observation » pour suivre les suspensions techniques des rentes (complément d'information nécessaire pour traiter la rente, arrêt de travail en lien avec le motif de la rente, sans en connaitre la teneur, etc.) et qu'elle ne contient en aucun cas des données médicales.

Enfin, sont traitées les informations suivantes des Agents du SPME, issues du système d'authentification :

- identité : matricule ;
- vie professionnelle : fonction ;
- statut : actions (création d'un dossier, modification), date et heure.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne. Il précise d'une part qu'il s'agit d'« une circulaire interne qui reprend les traitements exploités par le SPME », et d'autre part d'« une notice d'information intégrée sur le site Internet du Gouvernement Princier dans la rubrique « Relations avec l'Administration »/protection des droits ».

La Commission constate que les personnes concernées ne sont pas directement informées lors de la constitution de leur dossier mais doivent, pour espérer connaître leurs droits, accéder par de multiples renvois disponibles sur le site Internet du Gouvernement à une mention d'information dédiée. Elle estime que cette modalité d'information n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165. Elle rappelle enfin que la mention doit comporter tous les éléments listés audit article.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou courrier électronique auprès du Service des Prestations Médicales de l'État.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande par le responsable de traitement et que les informations couvertes par le secret liant l'avocat à son client ne pourront pas être transmises à des tiers non habilités.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur de la demande est effectivement la personne concernée par les informations. Elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa Délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Sous ces réserves, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission relève que le responsable de traitement n'indique pas communiquer d'informations objets du présent traitement à des destinataires.

La Commission relève toutefois que la Direction du Budget et du Trésor (DBT) est destinataire des calculs de rente pour vérification des calculs effectués par les SPME. Dès lors, la DBT est amenée à connaitre le taux d'IPP des personnes concernées. La Commission demande donc que la transmission de cette information soit effectuée de manière sécurisée, à un nombre restreint de personne nominativement désignées, et qu'une fois le calcul approuvé l'information soit supprimée au sein de la DBT.

Enfin, les mandats sont envoyés au Contrôle Général des Dépenses puis transmis à la Trésorerie Générale des Finances.

➢ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels habilités du SPME : tout accès dans le cadre de la gestion des rentes ;
- les personnels administratifs de la Direction des Systèmes d'Information (ou tiers agissant pour son compte ou sous son autorité).

Elle rappelle que les agents de la DSI n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

Elle relève par ailleurs que les bénéficiaires pourront accéder à leur propre compte.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements de l'État légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » afin de disposer des éléments permettant aux agents de l'État de se connecter au réseau afin d'exécuter leurs missions selon leurs profils ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;

- « Immatriculation au service des prestations médicales de l'État », permettant de connaître l'assuré.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants de l'État :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger dans le cadre de leurs fonctions ;

- « Gestion des fiches de bénéficiaires » exploité par le CGD, pour récupérer le numéro CGD nécessaire aux paiements.

Il est également interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco ayant pour finalité « Gestion des accès au système d'information opérés par les Caisses Sociales », permettant à ses agents de se connecter au réseau afin d'exécuter leurs missions selon leurs profils.

La Commission relève que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de la date de décès.

À cet égard, la Commission estime cette durée conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les personnes concernées soient informées de leurs droits directement lors de la constitution de leur dossier, une mention d'information peu accessible sur le site Internet du Gouvernement ne remplissant pas les conditions légales ;

- la mention d'information comporte l'ensemble des éléments requis par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les rubriques « informations » et « motif » fassent l'objet d'une attention particulière quant à la qualité des informations qui y sont renseignées ;

- la transmission des calculs pour vérification à la DBT soit sécurisée, s'effectue à destination d'un nombre restreint de personnes nominativement désignées, et que les informations soient supprimées au sein de la DBT après vérification desdits calculs.

Rappelle que :

- les agents de la DSI n'ont pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des Services concernés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courrier électronique est effectivement la personne concernée par les informations.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rentes liées aux accidents du travail et maladies professionnelles » du Service des Prestations Médicales de l'État.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 janvier (gala), à 20 h,

Le 23 janvier, à 15 h,

Les 25 et 27 janvier, à 20 h,

« Il Turco in Italia » de Gioachino Rossini avec Cecilia Bartoli, José Maria Lo Monaco, Barry Banks, David Astorga, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Giovanni Romeo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et Les Musiciens du Prince-Monaco, sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Ravel et Stravinsky.

Le 16 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Măcelaru, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Bartok, Prokofiev, Scriabine, Balakirev et Lyapunov.

Le 19 janvier, à 15 h,

Commémoration Albert Ier : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Joan Mompart, adaptation scénique et récitant et Julien Le Hérissier, composition musicale. Au programme : Je suis Albert, (une rêverie sur Albert Ier, prince savant et navigateur).

Le 20 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Mikhaïl Pletnev. Au programme : Chopin.

Le 22 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovksy avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Chostakovitch et Rimsky-Korsakov.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Jae-Eun Lee & Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Florence Leblond, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Fatma Saïd, soprano et Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 30 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Helmchen, piano, Matthieu Petitjean, hautbois, Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart et Haydn.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 janvier, à 20 h 30,

« Noire » de et avec Tania de Montaigne.

Le 20 janvier, à 20 h 30,

« Une Histoire d'Amour » d'Alexis Michalik, avec Clément Aubert, Pauline Bression, Victoire Brunelle-Rémy, Juliette Delacroix et Marie-Camille Soyer.

Le 23 janvier, à 17 h,

« Qui Est Monsieur Schmitt ? » de Sébastien Thiéry, avec Stéphane de Groodt, Valérie Bonneton, Renaud Rutten, Chick Ortega et Steven Dagrou.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 8 janvier, à 20 h 30,

Le 9 janvier, à 16 h 30,

« Le titre est provisoire » de Christophe Corsand, avec Elie Rapp, Olivier Doran ou Jean-Philippe Azéma et Christophe Corsand.

Les 12, 15 et 16 janvier, à 14 h 30,

« Au royaume de Merlin » de et avec Nicolas Goubet.

Les 12 et 15 janvier, à 16 h 30,

Le 16 janvier, à 11 h,

« J'ai peur du noir » de et avec Nicolas Goubet.

Du 13 au 15 janvier, à 20 h 30,

Le 16 janvier, à 16 h 30,

« À ces idiots qui osent rêver » de et avec Céline Devaland et Marc Pistolesi.

Du 20 au 22 janvier, à 20 h 30,

Le 23 janvier, à 16 h 30,

« Gaby la Magnifique » de Mireille Doering avec Cléo Sénia, Jean-Christophe Born et Diego Bordonaro.

Du 27 au 29 janvier, à 20 h 30,

Le 30 janvier, à 16 h 30,

« Vive le sport… et ses petits secrets ! » de et avec Gérard Holtz.

Théâtre des Variétés

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert Ier » : conférence sur le thème « L'aventure du cubisme » par Serge Legat, Historien d'art, professeur à l'Institut d'Études supérieures des Arts, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Jamais Plus Jamais » d'Irvin Kershner (1983), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 18 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'Écrit à l'Écran : projection du film « Partie De Campagne » de Jean Renoir (1946) organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Alliance Française.

Le 25 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Pour la suite du monde » de Pierre Perrault et Michel Brault (1962), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 13 janvier, de 19 h à 21 h,

« Que croire ? Qui croire ? », conversation présentée par Robert Maggiori avec Laurent Cordonier, sociologue et Camille Riquier, philosophe, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Sports

Stade Louis II

Le 16 janvier, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Clermont.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 janvier, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Le Portel.

Principauté de Monaco

Du 17 au 23 janvier,
90ème Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2022 (WRC).

Du 27 janvier au 2 février,
24ème Rallye Monte-Carlo Historique réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51ème édition de 1983.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 septembre 2021 enregistré, le nommé :

- POINGDESTRE Matthew, né le 22 mars 1983 à Durban (Afrique du Sud), de Gary et de DEERY Caroline, Patricia, de nationalité britannique, mécanicien de bateau,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 25 janvier 2022 à 10 heures, sous la prévention d'importation de stupéfiants.

Détention, achat, transport de stupéfiants (article 2).

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2021,

1°) Mme Magali SARTORE, administrateur ressources humaines, domiciliée 9, rue Plati, à Monaco,

2°) M. Frederic SCHWARZ, retraité, domicilié Bärnstetten 37, Sankt Johann in Tirol (Autriche),

3°) M. Frédéric Jean LAMBERT, chef d'entreprise, domicilié 4, rue Gabriel Laumain, à Paris (10ème arrondissement),

ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « BELLEVUE BUSINESS CENTER S.A.R.L. » en abrégé « BBC », avec siège « Le Soleil d'Or », 20, boulevard Rainier III, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 18S07828,

le droit aux baux portant sur les locaux suivants sis dans l'immeuble « FRANZIDO PALACE », numéro 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, comprenant :

- un magasin avec deux grandes pièces à la suite ; ledit magasin éclairé par deux grandes vitrines sur rue placées de part et d'autre de la porte d'entrée et une fenêtre ouvrant sur la cour d'accès servant de parking de l'immeuble,

- une cave au sous-sol,

- un local accessoire au magasin susvisé, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, et une cave située au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO CYBER SÉCURITÉ »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 octobre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO CYBER SÉCURITÉ ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations d'études, d'audit, de conseil, de formation en matière de stratégie de sécurité des organisations notamment dans les domaines logistiques, informatique, électronique, cyber-sécurité, réseaux informatiques et télécommunications, ainsi que la mise en conformité des sites et installations dans le respect des réglementations en vigueur, de certification de la compétence des personnes sur les normes internationales notamment en matière d'audit, et de Management de la Sécurité de l'Information.

Dans ce cadre :

- la recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place d'outils, schémas directeurs, matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des incidents et risques y liés ;

- l'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et événements liés à l'objet susvisé ;

- l'acquisition de tous brevets d'invention, la cession et la concession de licences.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO CYBER SÉCURITÉ »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CYBER SÉCURITÉ », au capital de 150.000 € et avec siège social 9, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 octobre 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 décembre 2021).

ont été déposées le 6 janvier 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 3 (Objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3.

Objet

La société a pour objet en tous pays, à l'exclusion des opérations visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer sur les courtiers maritimes :

- L'affrètement, l'armement, l'exploitation de navires, ainsi que l'achat et la vente de ces navires et de tous matériels et provisions nécessaires ;

- L'agence maritime, toutes prestations pour l'approvisionnement, l'entretien, la réparation et l'assurance des navires ; le courtage, la représentation de toutes entreprises de fournitures navales ; la gestion de sociétés maritimes ;

- La commission et l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de places d'amarrage pour navires de plaisance ;

- La représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de leurs formalités fiscales en Principauté de Monaco.

Uniquement pour le compte des clients de la société, l'organisation d'activités de tourismes dites incentives liées à des événements touristiques et professionnels de sociétés monégasques et étrangères ainsi que de services d'accueil d'étrangers tels que les croisières et toutes activités promotionnelles, publicitaires et de relations publiques se rattachant à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 décembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 16 décembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. »
(Nouvelle dénomination :
« INTERNATIONAL YACHT COMPANY (IYC) S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. » ayant son siège 23, boulevard Albert Ier, à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

Dénomination

La société prend la dénomination de « INTERNATIONAL YACHT COMPANY (IYC) S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 décembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 16 décembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NGR (MONACO) S.A.M. »
(Nouvelle dénomination :
« MGG CAPITAL S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « NGR (MONACO) S.A.M. » ayant son siège One Monte-Carlo, Place du Casino, Immeuble G à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MGG Capital S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 novembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 14 décembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Signé : H. Rey.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 2021, il a été décidé la résiliation amiable et anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de vente de snack-bar, avec vente à emporter et services de livraisons, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. », numéro 2, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, consenti le 27 septembre 2019 pour une durée de 5 années par M. Jacques WITFROW, suppléant à la Sûreté Publique, domicilié et demeurant numéro 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, à M. William PETRI, entrepreneur, domicilié et demeurant 328, via Colonello Aprosio à Vallecrosia (Italie).

La résiliation a pris effet le 28 décembre 2021.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur Dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 2022.

AQVA CAPITAL ADVISORY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 14 septembre 2021, enregistré à Monaco le 23 septembre 2021, Folio Bd 70 R, Case 1, et du 27 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AQVA CAPITAL ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, exclusivement pour le compte de clients professionnels ou institutionnels et de fonds d'investissements immobiliers internationaux, l'étude de marché, l'élaboration d'études et de projets, la prospection commerciale, le conseil, l'analyse et la recherche de stratégies commerciales de développement ; l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi, le conseil et la réalisation d'investissements immobiliers à l'exclusion de toutes activités réglementées et des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa, c/o SARL AQVA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matteo BALDO, associé.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

CER MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 novembre 2020, 27 novembre 2020, 11 octobre 2021 et 14 décembre 2021, enregistrés à Monaco les 9 novembre 2020 et 1er décembre 2020, Folio Bd 162 R, Case 3, et Folio Bd 167 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CER MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, l'analyse, la conception, et exclusivement la coordination et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, ainsi que la coordination de tous matériels, matériaux et produits d'équipements industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires, à l'exclusion de la vente au détail de tout produit relevant d'une réglementation particulière et à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Conseil en matière de suivi de projets de restructuration à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Albert II, c/o ZEADES MONTE-CARLO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric MAZZACUVA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

EverybodysayMozza S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2021, enregistré à Monaco le 23 juin 2021, Folio Bd 49 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EverybodysayMozza S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, la distribution, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques et privées, de produits et denrées alimentaires d'origine italienne, de boissons alcooliques ou hygiéniques et de tous objets se rapportant aux arts de la table, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stefano ZANINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

KAROLINA BLASIAK ART ADVISORY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2021, enregistré à Monaco le 7 septembre 2021, Folio Bd 60 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KAROLINA BLASIAK ART ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes prestations et fournitures d'études, conseils et services liés au domaine de l'art en matière d'organisation, administration, contrôle, orientation, marketing, coordination, de stratégies de développement ; assistance auprès de toute personne physique ou morale dans l'entretien, l'expertise et la restauration d'œuvres d'art, et généralement tout type d'assistance, de promotion et d'accompagnement en relation avec l'art ; intermédiation et coordination dans l'achat et la gestion d'œuvres d'art et objets de collection, ainsi que de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers en relation avec l'art, à l'exclusion de toutes activités réglementées ; négoce, achat, vente, commission, courtage, exclusivement par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place, d'œuvres d'art ; intermédiation entre professionnels de l'art ; promotion, participation, organisation de tous évènements et expositions ; organisation de conférences et séminaires en lien avec les nouvelles technologies applicables à l'art (réalité virtuelle, intelligence artificielle) et à son financement (investissements, blockchain, etc.) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Karolina BLASIAK, gérante associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

B YACHTING SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.156.300 euros
Siège social : c/o SAM NIGEL BURGESS,
57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet : la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés du Groupe NIGEL BURGESS.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

GAY & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Yann GAY de ses fonctions de gérant associé et de la nomination de Mme Julie PORRATI en qualité de nouveau gérant associé de la société, ainsi que de la transformation de la société en commandite simple « GAY & CIE » en société à responsabilité limitée « PROD EVENTS MONACO », le changement de dénomination sociale et la modification des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT SARL

en abrégé M.I.P.R.

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 septembre 2021, il a été constaté :

- la démission de M. Fabio TIOZZO de ses fonctions de gérant non associé de la société ;

- la nomination de M. Édouard CLUZEL-KÉMOULARIA en qualité de gérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

THE OFFICE.COMM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II, c/o Monaco Boost - Monaco

NOMINATION DE COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2021, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée, Mme Élise VIOLI, associée, de nationalité française, demeurant 26, avenue Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), M. Michaël BARELAUD ELUDUT, de nationalité française, demeurant 6, rue Honoré Labande à Monaco, M. Olivier BLANCHY, de nationalité monégasque, demeurant 40, quai Jean-Charles Rey à Monaco et M. Arnaud SBARRATO, de nationalité monégasque, demeurant 11, avenue des Papalins à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2021.

Monaco, le 7 janvier 2022.

BETEK INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Rocher à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

ALFEA CONSULTING MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue de Vedel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Éric VOLCHER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation 4, rue de Vedel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

MONACO BIOMED

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Marie-Françoise MOL, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

Work Cocoon

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 11 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Olivier COLLOMBIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société 2, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2022.

Monaco, le 7 janvier 2022.

M.C.M. CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée « M.C.M. CONSULTANTS », au capital de 20.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 janvier 2022 à onze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;

- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Ratification des indemnités attribuées aux gérants en fonction pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 novembre 2021 de l'association dénommée « IDEATION LAB MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de développer, promouvoir, favoriser et assister les activités de l'inventivité et de l'innovation, de la recherche et du développement conceptuel dans les domaines les plus étendus,

- d'assister les acteurs concernés par le présent objet social,

- de faire rayonner l'image de la Principauté de Monaco comme un centre de réflexion et de projets pilotes autour des activités précitées,

ainsi que tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation du présent objet social. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.815,64 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.553,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.804,98 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.210,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.564,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.641,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.738,64 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.361,29 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.458,18 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.478,54 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.493,73 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.601,19 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.049,95 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.967,57 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.381,66 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.851,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.224,52 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.922,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.504,75 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.854,87 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	757.818,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.202,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2021
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.878,59 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.201,73 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.972,33 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	575.667,61 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.773,22 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.055,55 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.169,23 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	535.636,96 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.663,18 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	145.109,53 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.002,89 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.084,45 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.646,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.490,83 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.006,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO